

---

**SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE**  
**Réunion extraordinaire**

**Date :** le vendredi 24 novembre 2017  
**Heure :** 11 h 30  
**Endroit :** Salon Sportex

---

**Section A : OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

A1. Adoption de l'ordre du jour (annexe A1)

**Section B : PROCÈS-VERBAL**

B1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2017 (annexe B1)  
B2. Suivis au procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2017

**Section C : ADMINISTRATION / GOUVERNANCE**

C1. AVIS DE MOTION : Que le Bureau de direction recommande l'adoption des modifications proposées aux *Statuts et règlements du Sénat de l'Université de Saint-Boniface* (annexes C1.a, C1.b et C1.c)

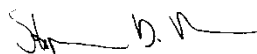
**Section D : AFFAIRES NOUVELLES**

**Section E : DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

E1. La prochaine rencontre du Sénat aura lieu le **jeudi 25 janvier 2018** à 11 h 30 au Salon Sportex.

**Section F : LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le secrétaire général,



Stéphane Dorge

SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

Procès-verbal de la réunion du Sénat du jeudi 26 octobre 2017 tenue à 11 h 30 au Salon Sportex.

Présents : Hélène Archambault, Louise Ayotte-Zaretski, Krystyna Baranowski, René Bouchard, Saïd Bouthaïm, Alexandre Brassard, Gabor Csepregi, Danielle de Moissac, Stéphane Dorge, Michel Gagnon, Florette Giasson, Jouwairia Lahboub Daayf, Thierry Lapointe, Claudine Lupien, Christine Mahé-Napastiuk, Paul Morris, Patrick Noël, Moses Nyongwa, Christian Perron, Sylvie Rondeau, Geneviève Roy-Wsiaki, Fernand Saurette, Anne Séchin, Jean Valenti, Joanne Vinet, Jean Vouillon, Faiçal Zellama

Absences : Nicolas Bouffard, Aileen Clark, Mélanie Cwikla, Stéfan Delaquis, Peter Dorrington, Birane Hane, Mae Keomanivong, Jeff Leclerc, Axelle Prisca Lokossué, Anne-Marie Maupertuis, Janelle Ritchot, Carmen Roberge, Louis St-Cyr, Beydi Traoré

Secrétaire d'assemblée : Chantal Beaulieu

Observateurs : Doris Alarie, Madeleine Baril, Daniel Gagné, Darcelle Vigier

---

**PRÉSENTATION : BUDGET 2017-2018**

Lucile Griffiths, directrice des finances, présente en sommaire le budget de fonctionnement 2017-2018, les prémisses de base et les explications des écarts importants et le budget des dépenses en capital 2017-2018.

**Section A : OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

A1. Adoption de l'ordre du jour

**SÉNAT-1017-1 PROPOSITION** : Saïd Bouthaïm / Faiçal Zellama

Que l'ordre du jour de la rencontre du Sénat en date du 26 octobre 2017 soit adopté en y retirant l'item G8. Comité ad hoc sur le développement académique cohérent.

ADOPTÉE

**Section B : PROCÈS-VERBAL**

B1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2017

**SÉNAT-1017-2 PROPOSITION** : Florette Giasson / Saïd Bouthaïm

Que le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2017 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

B2. Suivis au procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Stéphane Dorge avise que la session d'orientation pour les nouveaux sénateurs et les nouvelles sénatrices a eu lieu le 24 octobre 2017.

**Section C : CABINET DU RECTEUR**

C1. Rapport du recteur

Le rapport du recteur commente brièvement son rapport.

C2. Rapport verbal du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

Le rapport du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est déposé à titre d'information.

**Section D : ADMINISTRATION / GOUVERNANCE**

- D1. Nomination d'étudiante ou d'étudiant au Bureau de direction  
**SÉNAT-1017-3** **PROPOSITION** : Alexandre Brassard / Patrick Noël  
Que le Sénat entérine la nomination de Birane Hane, membre étudiant du Sénat, pour un mandat d'un an, au Bureau de direction.  
ADOPTÉE
- D2. Nomination d'étudiantes ou d'étudiants au comité d'étude des cours et des programmes  
**SÉNAT-1017-4** **PROPOSITION** : Saïd Bouthaïm / Thierry Lapointe  
Que le Sénat entérine la nomination de Mae Keomanivong, Nicole DeMelo et Seynabou Ndiaye, étudiants, pour un mandat d'un an au Comité d'étude des cours et des programmes.  
ADOPTÉE
- D3. Nomination d'étudiantes ou d'étudiants au comité de mérite  
**SÉNAT-1017-5** **PROPOSITION** : Hélène Archambault / Sylvie Rondeau  
Que le Sénat entérine la nomination de pour un mandat de Chantale Vaillancourt, Birane Hane et Axelle Prisca Lokossué, étudiants, pour un mandat d'un an au Comité de mérite.  
ADOPTÉE
- D4. Nomination d'étudiantes ou d'étudiants au comité d'appel  
**SÉNAT-1017-6** **PROPOSITION** : Fernand Saurette / Florette Giasson  
Que le Sénat entérine la nomination de Chantale Vaillancourt, Maxime Morier-Roy, Birane Hane et Axelle Prisca Lokossué, étudiants, pour un mandat d'un an au Comité d'appel et des membres suppléants Kailey Penner, Mae Keomanivong, Fabrice Tah et Seynabou Ndiaye, étudiants, pour un mandat d'un an.  
ADOPTÉE
- D5. Nomination d'étudiantes ou d'étudiants au comité de la bibliothèque  
**SÉNAT-1017-7** **PROPOSITION** : Alexandre Brassard / Danielle de Moissac  
Que le Sénat entérine la nomination de Chantale Vaillancourt, Mae Keomanivong, Charlie Dilk et Seynabou Ndiaye, étudiants, pour un mandat d'un an au Comité de la bibliothèque.  
ADOPTÉE
- D6. Nomination d'étudiantes ou d'étudiants au comité de développement de la recherche  
**SÉNAT-1017-8** **PROPOSITION** : Jouwairia Lahboub Daayf / Geneviève Roy-Wsiaki  
Que le Sénat entérine la nomination de Fabrice Tah et Gharbi Fares, étudiants, pour un mandat d'un an au Comité de développement de la recherche.  
ADOPTÉE
- D7. Nomination d'étudiante ou d'étudiant au comité pour l'éthique de la recherche avec des sujets humains  
**SÉNAT-1017-9** **PROPOSITION** : Sylvie Rondeau / Hélène Archambault  
Que le Sénat entérine la nomination de Gharbi Fares, étudiant, pour un mandat d'un an au Comité pour l'éthique de la recherche avec des sujets humains.  
ADOPTÉE

## **Section E PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Au cours de chaque assemblée au Sénat, il y a une période de questions de dix (10) minutes, au maximum. Les questions doivent être présentées au secrétaire du Sénat, M. Stéphane Dorge ([sdorge@ustboniface.ca](mailto:sdorge@ustboniface.ca)) au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée.*

Aucune question.

## **Section F RAPPORTS MENSUELS DES UNITÉS**

- F1. Faculté des arts et Faculté des sciences  
Le doyen commente brièvement son rapport.
- F2. Faculté d'éducation et des études professionnelles (rapport reçu à titre d'information)
- F3. École technique et professionnelle (rapport reçu à titre d'information)
- F4. Division de l'éducation permanente (rapport reçu à titre d'information)
- F5. Bureau de développement et des communications (aucun rapport)
- F6. Direction des services aux étudiants (aucun rapport)
- F7. École des sciences infirmières et des études de la santé (rapport reçu à titre d'information)

## **Section G RAPPORTS MENSUELS DES COMITÉS PERMANENTS**

- G1. Bureau de direction  
Rapport en date du 20 octobre 2017.
  - o Les membres du Bureau de direction ont revu et discuté la nouvelle structure proposée du Sénat et les changements proposés aux *Statuts et règlements du Sénat de l'Université de Saint-Boniface* pour y inclure l'École des sciences infirmières et des études de la santé.

## **AVIS DE MOTION :**

Que le Bureau de direction recommande l'adoption des modifications proposées aux *Statuts et règlements du Sénat de l'Université de Saint-Boniface*.

L'avis de motion est déposé à la rencontre régulière du Sénat du 26 octobre 2017 et sera débattu lors de la rencontre extraordinaire du 24 novembre 2017.

- G2. Comité d'études des cours et des programmes (aucun rapport)
- G3. Comité de la bibliothèque (aucun rapport)
- G4. Comité d'appel (aucun rapport)
- G5. Comité de mérite (aucun rapport)
- G6. Comité de développement de la recherche (aucun rapport)
- G7. Comité pour l'éthique de la recherche avec des sujets humains (rapport reçu à titre d'information)

## **Section H RAPPORT DU BUREAU DES GOUVERNEURS**

- H1. Saïd Bouthaim et Faiçal Zellama partagent les faits saillants de la rencontre du Bureau des gouverneurs du 26 septembre 2017
  - Présentation de Robert Simard sur les réalisations du service des Installations. Gabor Csepregi et Faiçal Zellama ont félicité l'équipe des installations et de la sécurité et remercient particulièrement les concierges qui veillent à l'entretien et à la propreté des locaux de l'Université;
  - Rapport d'activités et objectifs du recteur;
  - Stéfan Delaquis a été nommé au CA de la SFM;

- Mise à jour sur le Centre d'apprentissage et de garde d'enfants. Une nouvelle demande de financement a été envoyée aux gouvernements fédéral et provincial. Florette Giasson remercie les étudiantes et les étudiants de leur appui envers ce projet;
- Prévisions budgétaires ont été adoptées
- Faïçal Zellama fait part de son inquiétude quant à l'augmentation des frais de scolarité. Gabor Csepregi communique que l'Université veut augmenter son fonds de dotation pour pouvoir offrir plus de bourses aux étudiantes et aux étudiants.

**Section I            RAPPORT DU SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA**

I1.            Aucun rapport.

**Section J            AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune.

**Section K :        DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

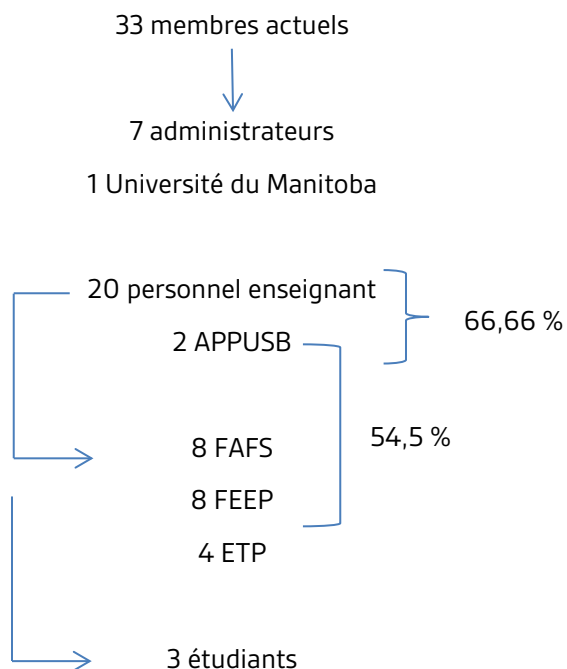
K1.            La prochaine réunion extraordinaire du Sénat aura lieu le vendredi 24 novembre 2017 à 11 h 30 au Salon Sportex.

**Section L :        LEVÉE DE LA SÉANCE**

Jouwairia Lahboub Daayf propose la levée de la séance à 12 h 24.

Le secrétaire général,

Stéphane Dorge

**STRUCTURE ACTUELLE****(extrait des Statuts et règlements du Sénat de l'USB)**

Le Sénat est composé de :

- de membres élus parmi le personnel enseignant et ayant droit de vote, au nombre de vingt (20);
- de membres du personnel enseignant nommés par l'Association des professeurs universitaires et ayant droit de vote, au nombre de deux (2)

**(extrait de la Loi sur L'Université de Saint-Boniface)**

Le Sénat de l'Université est constitué :

- a) du recteur;
- b) des vice-recteurs;
- c) des doyens et directeurs de chaque faculté, école section ou division ou des personnes exerçant des fonctions semblables;
- d) de 2 membres du personnel enseignant nommés par l'association des professeurs;
- e) de 16 membres du personnel enseignant, élus par celui-ci;
- f) de 3 étudiants élus par l'association des étudiants.

**(extrait de la Loi sur L'Université de Saint-Boniface)****Personnel enseignant**

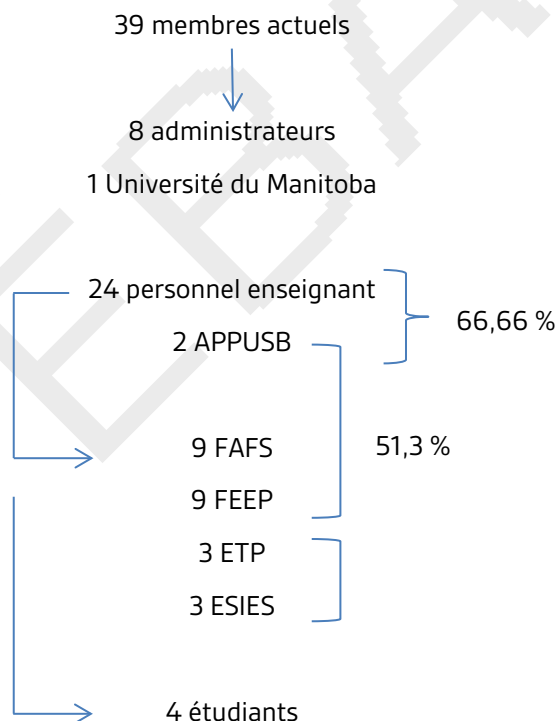
Les exigences qui suivent s'appliquent à la constitution du sénat :

- a) les membres visés aux alinéas (1)d) et e) représentent au moins les deux-tiers des membres ayant droit de vote;
- b) les membres qui enseignent au niveau universitaire représentent au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

**(extrait des Statuts et règlements du Sénat)**

Les élections des membres élus parmi le personnel enseignant sont déterminées de la façon suivante :

- a) huit (8) membres élus parmi les personnes qui composent la Faculté des arts et la Faculté des sciences;
- b) huit (8) membres élus parmi les personnes qui composent la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- c) quatre (4) membres élus parmi les personnes qui composent l'École technique et professionnelle;
- d) les deux (2) membres du personnel enseignant sont nommés par l'Association des professeurs universitaires avant la première rencontre du Sénat de l'année académique (rencontre du mois de septembre).

**STRUCTURE PROPOSÉE**



# Université de **Saint-Boniface**

Statuts et règlements

du Sénat de

l'Université de Saint-Boniface

(1<sup>er</sup> septembre 2012)  
modifiés le 25 septembre 2014  
modifiés le \_\_\_\_ 2017

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Article 1 – Définitions .....   | 1  |
| Article 2 – Nature et composition du Sénat .....  | 1  |
| 2.1 Nature .....  | 1  |
| 2.2 Composition .....   | 2  |
| Article 3 – Élections et durée du mandat du Sénat .....   | 3  |
| 3.1 Élections .....   | 3  |
| 3.2 Durée du mandat .....   | 3  |
| Article 4 – Buts généraux du Sénat .....  | 4  |
| Article 5 – Pouvoirs du Sénat .....   | 4  |
| Article 6 – Réunions du Sénat .....   | 5  |
| 6.1 Convocation .....   | 5  |
| 6.2 Quorum .....  | 5  |
| 6.3 Réunion ordinaire .....   | 5  |
| 6.4 Réunion extraordinaire .....  | 5  |
| 6.5 Procédures d'assemblée .....  | 5  |
| Article 7 – Conseils pédagogiques du Sénat .....  | 6  |
| 7.1 Composition .....   | 6  |
| 7.2 Fonctions .....   | 7  |
| 7.3 Secrétariat .....   | 7  |
| 7.4 Réunion ordinaire .....   | 7  |
| 7.5 Réunion extraordinaire .....  | 8  |
| 7.6 Les comités de direction des conseils pédagogiques .....  | 8  |
| 7.6.1 Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté<br>des sciences .....          | 8  |
| 7.6.1.1 Composition .....   | 8  |
| 7.6.1.2 Fonctions .....   | 8  |
| 7.6.1.3 Secrétariat .....   | 9  |
| 7.6.1.4 Réunion ordinaire .....   | 9  |
| 7.6.1.5 Réunion extraordinaire .....  | 9  |
| 7.6.2 Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études<br>professionnelles .....      | 9  |
| 7.6.2.1 Composition .....   | 9  |
| 7.6.2.2 Fonctions .....   | 9  |
| 7.6.2.3 Secrétariat .....   | 10 |
| 7.6.2.4 Réunion ordinaire .....   | 10 |
| 7.6.2.5 Réunion extraordinaire .....  | 10 |
| 7.6.3 Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle .....                          | 10 |
| 7.6.3.1 Composition .....   | 10 |
| 7.6.3.2 Fonctions .....   | 10 |
| 7.6.3.3 Secrétariat .....   | 11 |
| 7.6.3.4 Réunion ordinaire .....   | 11 |
| 7.6.3.5 Réunion extraordinaire .....  | 11 |
| 7.6.4 Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières<br>et des études de la santé ..... | 11 |
| 7.6.4.1 Composition .....   | 11 |
| 7.6.4.2 Fonctions .....   | 12 |
| 7.6.4.3 Secrétariat .....   | 12 |
| 7.6.4.4 Réunion ordinaire .....   | 12 |
| 7.6.4.5 Réunion extraordinaire .....  | 12 |



|  |    |
|--|----|
| Article 8 – Bureau de direction du Sénat .....                 | 12 |
| 8.1 Pouvoirs.....  | 12 |
| 8.2 Composition .....  | 13 |
| 8.3 Réunions.....  | 13 |
| 8.4 Quorum .....   | 13 |
| 8.5 Durée du mandat.....                                       | 13 |
| Article 9 – Comités permanents du Sénat .....                  | 13 |
| 9.1 Le Comité d'étude des cours et des programmes (CECP) ..... | 13 |
| 9.1.1 Pouvoirs .....   | 13 |
| 9.1.2 Composition.....   | 14 |
| 9.1.3 Présidence .....   | 14 |
| 9.1.4 Secrétariat .....  | 14 |
| 9.1.5 Réunions .....   | 15 |
| 9.1.6 Durée du mandat .....                                    | 15 |
| 9.1.7 Quorum .....   | 15 |
| 9.1.8 Procédure .....  | 15 |
| 9.2 Le Comité de mérite.....                                   | 15 |
| 9.2.1 Pouvoirs .....   | 15 |
| 9.2.2 Confidentialité .....                                    | 15 |
| 9.2.3 Composition.....   | 15 |
| 9.2.4 Présidence .....   | 16 |
| 9.2.5 Secrétariat .....  | 16 |
| 9.2.6 Réunions .....   | 16 |
| 9.2.7 Durée du mandat .....                                    | 16 |
| 9.2.8 Quorum .....   | 16 |
| 9.2.9 Procédure .....  | 16 |
| 9.3 Le Comité d'appel .....                                    | 17 |
| 9.3.1 Pouvoirs .....   | 17 |
| 9.3.2 Composition.....   | 17 |
| 9.3.3 Demandes d'appel .....                                   | 17 |
| 9.3.4 Présidence .....   | 18 |
| 9.3.5 Secrétariat .....  | 18 |
| 9.3.6 Réunions .....   | 18 |
| 9.3.7 Durée du mandat .....                                    | 18 |
| 9.3.8 Quorum .....   | 18 |
| 9.3.9 Procédures d'appel .....                                 | 18 |
| 9.3.10 Audiences .....   | 19 |
| 9.3.11 Rapport annuel .....                                    | 20 |
| 9.4 Le Comité de la bibliothèque.....                          | 20 |
| 9.4.1 Pouvoirs .....   | 20 |
| 9.4.2 Composition.....   | 21 |
| 9.4.3 Présidence .....   | 21 |
| 9.4.4 Secrétariat .....  | 21 |
| 9.4.5 Réunions .....   | 21 |
| 9.4.6 Quorum .....   | 21 |
| 9.4.7 Procédure .....  | 21 |
| 9.4.8 Durée du mandat .....                                    | 21 |
| 9.5 Le Comité de développement de la recherche .....           | 22 |
| 9.5.1 Pouvoirs .....   | 22 |
| 9.5.2 Composition.....   | 22 |
| 9.5.3 Présidence .....   | 23 |
| 9.5.4 Secrétariat .....  | 23 |
| 9.5.5 Réunions .....   | 23 |

|            |  |    |
|------------|--|----|
| 9.5.6      | Quorum .....   | 23 |
| 9.5.7      | Procédure .....  | 23 |
| 9.5.8      | Durée du mandat .....  | 23 |
| 9.6        | Le Comité pour l'éthique de la recherche avec des sujets humains ..... | 23 |
| 9.6.1      | Pouvoirs .....   | 23 |
| 9.6.2      | Composition .....  | 24 |
| 9.6.3      | Présidence .....   | 24 |
| 9.6.4      | Secrétariat .....  | 24 |
| 9.6.5      | Réunions .....   | 25 |
| 9.6.6      | Quorum .....   | 25 |
| 9.6.7      | Procédure .....  | 25 |
| 9.6.8      | Durée du mandat .....  | 25 |
| Article 10 | – Comités spéciaux .....   | 25 |
| Article 11 | – Application et modification des Statuts et règlements .....          | 25 |
| 11.1       | Entrée en vigueur .....  | 25 |
| 11.2       | Amendements aux Statuts et règlements .....                            | 25 |

ÉBAUCHE

## Article 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement :

- « CER » : Désigne le Comité d'éthique de la recherche.
- « Conseil pédagogique » : **L'école des sciences infirmières et des études de la santé**, L'École technique et professionnelle, la Faculté des arts et la Faculté des sciences, la Faculté d'éducation et des études professionnelles possèdent un conseil pédagogique.
- « Département » : Désigne une unité académique et administrative qui fait partie d'une faculté ou de l'École technique et professionnelle (ETP). Il regroupe des professeurs et des professeurs d'une même discipline ou de disciplines différentes.
- « Direction facultaire » : La direction de chaque regroupement facultaire (Faculté d'éducation et des études professionnelles, Faculté des arts et Faculté des sciences) comprend normalement une doyenne ou un doyen par regroupement et un vice-doyen ou une vice-doyenne pour chaque faculté ou un directeur ou une directrice dans le cas des études professionnelles.
- « École » : Désigne une unité universitaire et administrative faisant normalement partie d'une faculté et qui regroupe des professeurs et professeurs dans au moins un champ d'études professionnelles donné.
- « ESIES » : **Désigne l'École des sciences infirmières et des études de la santé**
- « ETP » : Désigne l'École technique et professionnelle.
- « Faculté » : Désigne une unité universitaire et administrative qui regroupe des départements ou des écoles et qui représente des disciplines et des champs d'études connexes.
- « Personnel enseignant » : Personnel à temps plein qui enseigne une matière à l'intérieur d'un programme collégial ou universitaire.
- « Université » : Désigne l'Université de Saint-Boniface.

## Article 2 – NATURE ET COMPOSITION DU SÉNAT

### 2.1 NATURE

Le Sénat de l'Université a la responsabilité générale de toutes les questions de nature académique. Le Sénat décide de la politique pédagogique de l'Université. Il détient le pouvoir de conduire, de diriger et de réglementer toutes les affaires de l'Université relatives à l'enseignement et à la recherche. Sa structure reflète la collégialité et assure la participation des membres du personnel enseignant et des étudiantes et étudiants.

## 2.2 COMPOSITION

Le Sénat est composé :

- a) de membres nommés d'office et ayant droit de vote, au nombre de **huit (8)**, dont :
  - a.1 la rectrice ou le recteur en sa qualité de présidente ou de président du Sénat;
  - a.2 la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche en sa qualité de vice-présidente ou de vice-président du Sénat;
  - a.3 la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle;
  - a.4 la directrice ou le directeur de la Division de l'éducation permanente;
  - a.5 **la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé**
  - a.6 la doyenne ou le doyen de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences;
  - a.7 la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
  - a.8 la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources.
- b) d'un membre nommé d'office et ayant droit de vote uniquement à l'égard des questions liées aux affaires universitaires, au nombre de un (1), dont :
  - b.1 la présidente ou le président de l'Université du Manitoba (ou sa ou son mandataire);
- c) de membres élus parmi le personnel enseignant et ayant droit de vote, au nombre de **vingt-quatre (24)**;
- d) de membres du personnel enseignant nommés par l'Association des professeurs universitaires et ayant droit de vote, au nombre de deux (2);
- e) de membres nommés parmi la population étudiante par l'Association étudiante de l'Université de Saint-Boniface (AEUSB) et ayant droit de vote, au nombre de **quatre (4)**, dont un de la Faculté des arts ou de la Faculté des sciences, un de la Faculté d'éducation ou des Écoles professionnelles, un de l'École technique et professionnelle **et un de l'École des sciences infirmières et des études de la santé**;
- f) de membres nommés d'office et n'ayant pas droit de vote, mais le droit de parole, au nombre de huit (8), dont :
  - e.1 la directrice générale ou le directeur général de l'AEUSB;
  - e.2 la ou le registraire;
  - e.3 la secrétaire générale ou le secrétaire général en tant que secrétaire du Sénat;
  - e.4 la coordonnatrice ou le coordonnateur du Service de perfectionnement linguistique;
  - e.5 la directrice ou le directeur des Services aux étudiantes et aux étudiants;
  - e.6 la directrice ou le directeur du Bureau de développement;
  - e.7 une représentante ou un représentant du **Service d'orientation pédagogique**;
  - e.8 la directrice ou le directeur de la bibliothèque.
- g) Les membres du personnel de l'Université ont le droit d'assister aux réunions du Sénat en tant qu'observateurs (et n'ayant pas le droit de vote), à l'exception des sessions à huis clos, et d'autres situations où la confidentialité s'impose.

## Article 3 – ÉLECTIONS ET DURÉE DU MANDAT DU SÉNAT

### 3.1 ÉLECTIONS

Les élections des membres élus parmi le Personnel enseignant sont déterminées de la façon suivante :

- a) neuf (9) membres élus parmi les personnes qui composent la Faculté des arts et la Faculté des sciences;
- b) neuf (9) membres élus parmi les personnes qui composent la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- c) trois (3) membres élus parmi les personnes qui composent l'École technique et professionnelle;
- d) trois (3) membres élus parmi les personnes qui composent l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- e) les deux (2) membres du personnel enseignant sont nommés par l'Association des professeurs universitaires avant la première rencontre du Sénat de l'année académique (rencontre du mois de septembre);
- f) l'élection des membres du Personnel enseignant au Sénat relève des Conseils pédagogiques;
- g) toute personne membre d'un Conseil pédagogique peut voter lors des élections;
- h) les élections doivent se tenir avant la première rencontre de l'année académique du Sénat (rencontre du mois de septembre);
- i) si un poste devient vacant en cours de mandat, il est pourvu à la suite d'élections complémentaires;
- j) les quatre (4) étudiants ou étudiantes membres du Sénat sont nommés par l'AEUSB avant la première rencontre du Sénat de l'année académique (rencontre du mois de septembre).

### 3.2 DURÉE DU MANDAT

3.2.1 Les mandats des membres du Sénat sont régis par les règles suivantes :

- a) le mandat des étudiantes et des étudiants élus au Sénat est d'un an et est renouvelable;
- b) le mandat des membres du personnel enseignant élus au Sénat est de deux (2) ans et est renouvelable;
- c) l'année du Sénat commence à la date de la rencontre du Sénat en septembre et se termine à la date précédant la rencontre du Sénat au mois de septembre de l'année subséquente.

3.2.2 Les membres du Sénat ne peuvent déléguer leur droit de vote.

3.2.3 Cessent de faire partie du Sénat :

- a) les membres qui perdent la qualité leur donnant droit de siéger au Sénat;
- b) les membres qui démissionnent du Sénat;
- c) les membres qui manquent, sans motivation, quatre (4) réunions au cours d'une même année.

3.2.4 Dans le cas des postes comblés par élection ou nomination, les successeurs des personnes qui cessent d'être membres du Sénat pour les raisons énumérées ci-dessus sont nommés ou élus pour la durée non écoulée du mandat de leur prédécesseur.

3.2.5 Afin d'assurer la continuité, tout membre dont la durée de mandat est écoulée peut demeurer en poste, jusqu'à la rencontre suivante inclusivement, en attendant la nomination de son successeur.

**Article 4 – BUTS GÉNÉRAUX DU SÉNAT**

Les buts généraux du Sénat sont les suivants :

- a) assurer un débat ouvert sur les questions académiques;
- b) promouvoir et maintenir des normes d'excellence;
- c) assurer la mise en œuvre des règlements du Sénat;
- d) assurer la communication et la collégialité dans les procédures conformément aux besoins de la communauté de l'Université;
- e) promouvoir le développement de la mission et de la vision de l'Université.

**Article 5 – POUVOIRS DU SÉNAT**

Le Sénat assume les responsabilités suivantes :

- a) établit ses propres règles de procédure et, notamment, fixe son quorum;
- b) crée les comités qu'il juge nécessaires, notamment, des comités permanents;
- c) étudie et établit les cours et les programmes d'études, notamment, les exigences pour l'admission, les examens et l'obtention de grades, de certificats et de diplômes;
- d) recommande au Bureau des gouverneurs l'établissement d'autres facultés, écoles, départements, chaires et cours ou leur modification;
- e) détermine les grades, les grades honorifiques, les certificats et les diplômes que l'Université décerne et précise qui peut en être récipiendaire;

- f) accorde des bourses, des médailles et des prix;
- g) recommande au Bureau des gouverneurs la conclusion d'accords afin que soient élaborés et offerts des programmes universitaires mixtes;
- h) prend des mesures disciplinaires internes à l'égard de la conduite des étudiants qui a trait à leurs activités universitaires, y compris expulser ou suspendre ceux-ci pour un motif valable;
- i) adopte des règles régissant les activités des membres du personnel enseignant et des étudiants qui ont des répercussions sur l'aspect scolaire de la vie universitaire;
- j) entend et tranche les appels que les étudiants interjettent à l'égard de leur scolarité, selon ce qu'il juge approprié;
- k) étudie les autres questions qu'il considère comme appropriées pour atteindre les objectifs de l'Université et faire des recommandations au Bureau des gouverneurs à leur sujet.

## **Article 6 – RÉUNIONS DU SÉNAT**

### **6.1 CONVOCATION**

L'avis de convocation doit être envoyé par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion. Il doit être accompagné du projet d'ordre du jour de la réunion ainsi que de toute correspondance et de tout document se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour. Le calendrier des réunions et les ordres du jour proposés sont affichés sur le Partage H, sous « Sénat ».

### **6.2 QUORUM**

Le quorum des réunions est de 50 % des membres ayant le droit de vote. Aucune substitution des membres n'est permise. Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre, le nombre de membres requis aux fins de calcul du quorum exclut les étudiantes et les étudiants. Cependant, ceux-ci continuent d'être membres du Sénat pendant cette période.

### **6.3 RÉUNION ORDINAIRE**

Le Sénat tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

### **6.4 RÉUNION EXTRAORDINAIRE**

La ou le secrétaire du Sénat convoque des réunions extraordinaires à la demande de la présidente ou du président ou s'il reçoit une demande écrite en ce sens d'au moins quatre (4) membres du Sénat. La convocation d'une réunion extraordinaire se fait conformément à l'article 6.1.

### **6.5 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE**

Le Code Morin fait autorité dans toutes les questions de procédures qui n'apparaissent pas dans les Statuts et règlements du Sénat.

**Article 7 – CONSEILS PÉDAGOGIQUES DU SÉNAT**

Les quatre (4) Conseils pédagogiques du Sénat sont :

- a) le Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences;
- b) le Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- c) le Conseil de l'École technique et professionnelle;
- d) le Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé.

7.1 COMPOSITION

7.1.1 Le Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen, qui assume la présidence, d'office;
- b) le Personnel enseignant, le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel et les chargés de cours de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences;
- c) une étudiante ou un étudiant de chaque Département de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences, nommés par l'AEUSB;
- d) toute autre personne désignée par le Conseil.

7.1.2 Le Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen, qui assume la présidence, d'office;
- b) le Personnel enseignant, le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel et les chargés de cours de la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- c) une étudiante ou un étudiant de la Faculté d'éducation et une étudiante ou un étudiant de chacune des Écoles professionnelles, nommés par l'AEUSB;
- d) toute autre personne désignée par le Conseil.

7.1.3 Le Conseil de l'École technique et professionnelle est composé des membres suivants :

- a) la directrice ou le directeur, qui assume la présidence, d'office;
- b) le Personnel enseignant, le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel et les chargés de cours de l'École technique et professionnelle;
- c) une étudiante ou un étudiant de chaque Département de l'École technique et professionnelle;
- d) toute autre personne désignée par le Conseil.



7.1.4 Le Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen, qui assume la présidence, d'office;
- b) le Personnel enseignant, le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel et les chargés de cours de l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- c) une étudiante ou un étudiant de chaque programme d'études de l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- d) toute autre personne désignée par le Conseil.

7.1.5 Il est loisible au recteur ou à la rectrice, au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche ou à leurs représentants et représentantes de siéger aux assemblées de n'importe quel conseil pédagogique.

## 7.2 FONCTIONS

- a) fait des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique intéressant les facultés, écoles et départements qu'il représente;
- b) conseille la doyenne ou le doyen ou la directrice ou le directeur dans les questions ayant trait au bon fonctionnement de la Faculté, de l'École ou du Département;
- c) veille à l'application des règlements du Sénat à la Faculté, à l'ETP ou à l'ESIES;
- d) recommande à la doyenne ou au doyen ou à la directrice ou au directeur, l'adoption de règlements pour la régie interne de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES;
- e) achemine au Comité d'étude des cours et des programmes les nouveaux cours et programmes élaborés par les départements ou par les membres de leur Faculté ou École respective;
- f) élit des membres au Sénat et nomme des représentants ou représentantes aux divers comités permanents du Sénat;
- g) recommande la création, au besoin, de départements ou d'écoles au sein des regroupements facultaires, de l'ETP ou de l'ESIES.

## 7.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du conseil pédagogique relève directement de la doyenne ou du doyen ou de la directrice ou du directeur; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du conseil lui incombe.

## 7.4 RÉUNION ORDINAIRE

Les Conseils pédagogiques tiennent au moins deux (2) réunions ordinaires par année académique.

## 7.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du conseil pédagogique peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du conseil pédagogique par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand cinq (5) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et l'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

## 7.6 LES COMITÉS DE DIRECTION DES CONSEILS PÉDAGOGIQUES

Chaque Conseil pédagogique possède un comité de direction.

### 7.6.1 Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences

#### 7.6.1.1 COMPOSITION

Le Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen qui assume la présidence, d'office;
- b) la vice-doyenne ou le vice-doyen de chaque Faculté;
- c) quatre (4) membres du personnel enseignant élus au Sénat parmi les personnes qui composent la Faculté des arts et la Faculté des sciences;
- d) une étudiante ou un étudiant de la Faculté des arts ou de la Faculté des sciences siégeant au Sénat;
- e) toute autre personne désignée par le Comité de direction.

#### 7.6.1.2 FONCTIONS

- a) agence et coordonne les activités de l'ensemble des Facultés;
- b) recommande au Conseil les cours à offrir;
- c) reçoit les recommandations et les demandes des membres du Conseil et en assure le suivi approprié;
- d) reçoit les projets de nouveaux cours et de nouveaux programmes et les achemine vers le Conseil;
- e) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Conseil;
- f) établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
- g) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Conseil.

7.6.1.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du comité de direction relève directement de la doyenne ou du doyen; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du comité de direction lui incombe.

7.6.1.4 RÉUNION ORDINAIRE

Le Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

7.6.1.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Comité de direction par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand trois (3) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et le projet d'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

7.6.2 Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles

7.6.2.1 COMPOSITION

Le Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen qui assume la présidence, d'office;
- b) la vice-doyenne ou le vice-doyen de l'éducation et la directrice ou le directeur de chaque École professionnelle;
- c) quatre (4) membres du personnel enseignant élus au Sénat parmi les personnes qui composent la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- d) une étudiante ou un étudiant de la Faculté d'éducation ou des Écoles professionnelles siégeant au Sénat;
- e) toute autre personne désignée par le Comité de direction.

7.6.2.2 FONCTIONS

- a) agence et coordonne les activités de la Faculté;
- b) recommande au Conseil les cours à offrir;
- c) reçoit les recommandations et les demandes des membres du Conseil et en assure le suivi approprié;
- d) reçoit les projets de nouveaux cours et de nouveaux programmes et les achemine vers le Conseil;

## Le Sénat

- e) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Conseil;
- f) établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
- g) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Conseil.

### 7.6.2.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du comité de direction relève directement de la doyenne ou du doyen; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du comité de direction lui incombe.

### 7.6.2.4 RÉUNION ORDINAIRE

Le Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

### 7.6.2.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Comité de direction par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand trois (3) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et le projet d'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

## 7.6.3 Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle

### 7.6.3.1 COMPOSITION

Le Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle est composé des membres suivants :

- a) la directrice ou le directeur qui assume la présidence, d'office;
- b) la coordonnatrice ou le coordonnateur de chaque Département;
- c) **trois (3)** membres du personnel enseignant élus au Sénat parmi les personnes qui composent l'École technique et professionnelle;
- d) une étudiante ou un étudiant de l'ETP siégeant au Sénat;
- e) toute autre personne désignée par le Comité de direction.

### 7.6.3.2 FONCTIONS

- a) agence et coordonne les activités de l'ensemble des départements;
- b) recommande au Conseil les cours à offrir;

## Le Sénat

- c) reçoit les recommandations et les demandes des membres du Conseil et en assure le suivi approprié;
- d) reçoit les projets de nouveaux cours et de nouveaux programmes et les achemine vers le Conseil;
- e) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Conseil;
- f) établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
- g) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Conseil.

### 7.6.3.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du comité de direction relève directement de la directrice ou du directeur; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du comité de direction lui incombe.

### 7.6.3.4 RÉUNION ORDINAIRE

Le Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

### 7.6.3.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Comité de direction par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand trois (3) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et le projet d'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

## 7.6.4 Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé

### 7.6.4.1 COMPOSITION

Le Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen qui assume la présidence, d'office;
- b) les coordonnatrices ou les coordonnateurs et les administrateurs ou les administratrices de l'ESIES;
- c) trois (3) membres du personnel enseignant élus au Sénat parmi les personnes qui composent l'ESIES;
- d) une étudiante ou un étudiant de l'ESIES siégeant au Sénat;
- e) toute autre personne désignée par le Comité de direction.

#### 7.6.4.2 FONCTIONS

- a) agence et coordonne les activités de l'ensemble des programmes d'études;
- b) recommande au Conseil les cours à offrir;
- c) reçoit les recommandations et les demandes des membres du Conseil et en assure le suivi approprié;
- d) reçoit les projets de nouveaux cours et de nouveaux programmes et les achemine vers le Conseil;
- e) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Conseil;
- f) établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
- g) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Conseil.

#### 7.6.4.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du comité de direction relève directement de la doyenne ou du doyen; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du comité de direction lui incombe.

#### 7.6.4.4 RÉUNION ORDINAIRE

Le Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

#### 7.6.4.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Comité de direction par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand trois (3) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et le projet d'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

### Article 8 – **BUREAU DE DIRECTION DU SÉNAT**

#### 8.1 POUVOIRS

Le Bureau de direction du Sénat :

- a) veille à l'application des Statuts et des règlements du Sénat;
- b) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Sénat;
- c) anime les travaux des comités permanents et *ad hoc* du Sénat;

- d) établit l'ordre du jour des réunions du Sénat;
- e) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Sénat.

## 8.2 COMPOSITION

Le Bureau de direction du Sénat est composé des membres suivants :

- a) la rectrice ou le recteur, qui assume la présidence, d'office;
- b) la secrétaire générale ou le secrétaire général, en sa qualité de secrétaire, d'office, mais n'ayant pas le droit de vote;
- c) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, d'office;
- d) deux (2) membres du Sénat, dont un membre du personnel enseignant et une étudiante ou un étudiant, nommés par le Sénat.

## 8.3 RÉUNIONS

Sur convocation de la présidence, le Bureau de direction du Sénat tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La secrétaire générale ou le secrétaire général donne verbalement ou par écrit les avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

## 8.4 QUORUM

Le quorum est de trois (3) membres.

## 8.5 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des étudiantes et des étudiants, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

## **Article 9 – COMITÉS PERMANENTS DU SÉNAT**

Les comités permanents du Sénat se réunissent selon les exigences de leur mandat, s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées et, au moins une fois l'an, font rapport de leurs activités au Sénat. Ces comités sont les suivants :

### 9.1 Le Comité d'étude des cours et des programmes (CECP)

#### 9.1.1 POUVOIRS

- a) reçoit toute proposition de création ou de révision de cours ou de programmes qui lui est transmise par les Facultés ou l'École;
- b) examine les aspects éducatifs et formels desdits cours et programmes;

- c) peut soit renvoyer les documents à la Faculté, à l'École ou au Département concerné pour modifications, soit faire directement rapport au Sénat;
- d) reçoit toute proposition de demande d'agrément ou de réapprobation d'agrément;
- e) veille à l'application de la politique de l'évaluation des cours et des programmes de l'Université et aux suivis.

#### 9.1.2 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- b) la doyenne ou le doyen de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences, d'office;
- c) la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, d'office;
- d) la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle, d'office;
- e) la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, d'office;
- f) la directrice ou le directeur de la Bibliothèque Alfred-Monnin ou son délégué, d'office;
- g) la registraire ou le registraire, d'office, sans droit de vote;
- h) huit (8) membres du personnel enseignant nommés par le Sénat sur recommandation des Conseils pédagogiques dont deux (2) représentant la Faculté des arts et la Faculté des sciences, deux (2) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, deux (2) représentant l'École technique et professionnelle et deux (2) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- i) quatre (4) étudiantes ou étudiants nommés par l'AEUSB dont un (1) représentant la Faculté des arts ou la Faculté des sciences, un (1) représentant la Faculté d'éducation et les études professionnelles, un (1) représentant l'École technique et professionnelle et un (1) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé.

#### 9.1.3 PRÉSIDENTE

La présidence est élue par le Sénat à la réunion de septembre.

#### 9.1.4 SECRÉTARIAT

Le secrétaire général ou la secrétaire générale agit à titre de secrétaire.



#### 9.1.5 RÉUNIONS

Sur convocation de la présidence, le Comité d'étude des cours et des programmes tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La présidence du comité donne verbalement ou par écrit les avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

#### 9.1.6 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des étudiantes et des étudiants, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

#### 9.1.7 QUORUM

Le quorum est de neuf (9) membres.

#### 9.1.8 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements*, le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

### 9.2 Le Comité de mérite

#### 9.2.1 POUVOIRS

- a) établit les procédures d'attribution des prix, des médailles et des bourses de mérite aux étudiantes et aux étudiants;
- b) soumet un rapport au Sénat des récipiendaires de prix, de médailles ou de bourses;
- c) soumet un rapport au Sénat des candidates et des candidats pour les grades honorifiques décernés par l'Université du Manitoba à la collation des grades qui se tient à l'Université;
- d) recommande au Sénat l'attribution du diplôme honorifique;
- e) recommande au Sénat l'attribution du prix Alexandre-Taché et de tout autre prix.

#### 9.2.2 CONFIDENTIALITÉ

Les discussions des membres du comité ont lieu à huis clos et la discrétion absolue est de rigueur.

#### 9.2.3 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

## Le Sénat

- b) la doyenne ou le doyen de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences, d'office;
- c) la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, d'office;
- d) la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle, d'office;
- e) la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, d'office;
- e) huit (8) membres du personnel enseignant nommés par le Sénat sur recommandation des Conseils pédagogiques dont deux (2) représentant la Faculté des arts et la Faculté des sciences, deux (2) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, deux (2) représentant l'École technique et professionnelle et deux (2) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- f) quatre (4) étudiantes ou étudiants nommés par l'AEUSB dont un (1) représentant la Faculté des arts ou la Faculté des sciences, un (1) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, un (1) représentant l'École technique et professionnelle et un (1) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé.

### 9.2.4 PRÉSIDENTE

La présidence est élue par le Sénat à la réunion de septembre.

### 9.2.5 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

### 9.2.6 RÉUNIONS

Au moins deux (2) réunions sont prévues.

### 9.2.7 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des étudiantes et des étudiants, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

### 9.2.8 QUORUM

Le quorum est de neuf (9) membres.

### 9.2.9 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements*, le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

### 9.3 Le Comité d'appel

#### 9.3.1 POUVOIRS

- a) examine, juge et sanctionne tout grief présenté par une étudiante ou un étudiant qui, ayant épuisé toutes les voies normales de recours, estime avoir été traité injustement et lésé dans ses droits se rapportant à ses études;
- b) examine, juge et sanctionne tout grief fondé sur des motifs se rapportant aux études et portant sur l'admission ou la réadmission de tout étudiant ou étudiante;
- c) tient des audiences pour examiner ces griefs et prend les décisions qui s'imposent selon le cas et en avertit le Sénat, tout en gardant l'anonymat des personnes concernées;
- d) en cas de violation d'un règlement de l'Université, le comité ne peut imposer que les sanctions déjà prévues dans les règlements de l'Université.

#### 9.3.2 COMPOSITION

- a) les doyennes ou doyens, la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle **et la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé**, d'office. (N. B. : La doyenne ou le doyen de la faculté d'où provient un appel ne siège pas au comité lorsque cet appel est considéré; il en est de même pour la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle **et pour la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé**);
- b) quatre (4) membres du Sénat autres que des étudiantes ou étudiants;
- c) une étudiante ou un étudiant de la **Faculté des arts ou de la Faculté des sciences**, une étudiante ou un étudiant de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, une étudiante ou un étudiant de l'École technique et professionnelle **et une étudiante ou un étudiant de l'École des sciences infirmières et des études de la santé**, nommés par l'AEUSB;
- d) le Sénat nomme des membres substitués pour les quatre (4) membres du personnel enseignant ainsi que les quatre (4) étudiantes et étudiants.

#### 9.3.3 DEMANDES D'APPEL

- a) toutes les demandes faites au Comité d'appel sont adressées par écrit (sur un formulaire prescrit) à la secrétaire générale ou au secrétaire général qui se chargera de convoquer le comité, si possible, deux (2) semaines après la date de dépôt d'une demande. Toutefois, le comité ne se réunit habituellement pas du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août;
- b) une demande d'appel doit être déposée dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a été informé de la décision qui fait l'objet de l'appel;

- c) la secrétaire générale ou le secrétaire général se chargera d'informer la partie demanderesse des procédures d'appel.

#### 9.3.4 PRÉSIDENTE

La présidence est élue par le Sénat à la réunion de septembre.

#### 9.3.5 SECRÉTARIAT

Le secrétaire général ou la secrétaire générale agit à titre de secrétaire.

#### 9.3.6 RÉUNIONS

Sur convocation de la présidence, le Comité d'appel tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La présidence du comité donne verbalement ou par écrit les avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

#### 9.3.7 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des étudiantes et des étudiants, lequel est d'un (1) an.
- b) Tout membre du Comité se trouvant en conflit d'intérêts, quelle qu'en soit la raison, doit se désister.
- c) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

#### 9.3.8 QUORUM

Le quorum est de **six (6)** membres, dont une étudiante ou un étudiant.

#### 9.3.9 PROCÉDURES D'APPEL

- a) à la suite du dépôt de la demande d'appel (sur le formulaire prescrit) à la secrétaire générale ou au secrétaire général, celle-ci ou celui-ci entrera en contact avec la doyenne ou le doyen de la faculté concernée, la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle **ou la doyenne ou le doyen de l'ESIES** et la personne qui fait appel;
- b) dans le cas de la doyenne ou du doyen concerné ou de la directrice ou du directeur de l'École **technique et professionnelle**, il ou elle recevra une copie de la demande d'appel et il ou elle soumettra, s'il y a lieu, les documents écrits qui ont rapport avec la demande et qui peuvent être utiles au moment des délibérations du comité;
- c) dans le cas de la personne qui fait appel, elle sera avertie qu'il est de sa responsabilité de soumettre tous les documents écrits qui appuient sa demande. Elle recevra également une copie des documents déposés par la doyenne ou le doyen, par la directrice ou le directeur de l'ETP, s'il y a lieu. On lui demandera, en plus :

- c.1 si elle sera représentée à l'audience, et si oui, qui sera cette représentante ou ce représentant et quel est son poste ou sa compétence (la représentante ou le représentant peut être un membre de l'Association étudiante, ou un autre étudiant ou une autre étudiante, ou un membre à temps plein du personnel de l'Université ne recevant aucune rémunération pour ses services). Dans le cas où la personne se fait représenter, elle doit néanmoins être présente à l'audience. Il ne peut y avoir qu'une seule représentante ou qu'un seul représentant. Si la personne décide d'assurer elle-même sa représentation, elle aura droit d'interroger ses témoins et de contre-interroger les témoins de l'autre partie;
- c.2 si elle sera accompagnée d'un membre de sa famille;
- c.3 si elle sera accompagnée d'un avocat ou d'une avocate (N. B. : les membres de la famille et les avocates ou avocats ne peuvent assister aux audiences qu'à titre d'observatrices ou d'observateurs);
- c.4 quelle est, le cas échéant, sa réponse aux documents déposés par la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur de l'ETP en rapport avec sa demande d'appel;
- c.5 si elle appellera un ou des témoins.

#### 9.3.10 AUDIENCES

- a) la secrétaire générale ou le secrétaire général fera parvenir, sous enveloppe scellée, à la présidence du comité d'appel, une copie de la demande d'appel et de tous les documents pertinents;
- b) la secrétaire générale ou le secrétaire général fera parvenir à la personne qui fait appel un avis écrit indiquant la date, l'heure et l'endroit où se tiendra l'audience;
- c) la partie qui ne se présente pas à l'audience à la date et à l'heure fixées, sans motif valable, est réputée avoir renoncé à son droit d'appel ou à son opposition à l'appel;
- d) au cours de l'audience à huis clos :
  - d.1 la présidence demande d'abord à la personne qui fait appel (ou à sa représentante ou son représentant) si elle conteste la présence de certains membres du comité. Advenant une telle contestation, le Comité d'appel se réunit à huis clos, en l'absence de la personne contestée et de la personne qui fait appel, et décide de procéder avec le comité entier ou d'obliger le membre à se retirer;
  - d.2 la présidence demande à la personne qui fait appel d'expliquer brièvement le bien-fondé de son appel en présence de la représentante ou du représentant de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES. La personne qui fait appel peut alors expliquer sa demande écrite, la résumer ou élaborer sur un des points particuliers de la demande. Le Comité d'appel entend la représentante ou le représentant de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES qui est appelé à commenter ou à répondre aux commentaires faits par la personne qui fait appel (ou par sa représentante ou son représentant) en présence de la personne qui fait appel. La représentante ou le représentant de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES répond aux questions des membres du comité. La personne qui fait appel a encore la chance de questionner ou de commenter les énoncés ou les commentaires

apportés par la représentante ou le représentant de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES. Les parties peuvent appeler à témoigner tous les témoins dont elles estiment la présence nécessaire pour établir leur cause. Les témoins ne sont présents dans la salle d'audience qu'au moment de leur témoignage. Les parties peuvent contre-interroger les témoins des autres parties. Les membres du Comité peuvent poser des questions aux parties et à leurs représentantes ou représentants ainsi qu'aux témoins, en vue d'obtenir des précisions. L'objectif étant de s'assurer que toute l'information essentielle à la détermination de l'appel est présentée, le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, appeler à comparaître certains témoins. Lorsque les membres du comité sont satisfaits d'avoir reçu, de part et d'autre, les informations nécessaires et pertinentes pour une prise de décision, la présidence demande à toute personne qui n'est pas membre du Comité de se retirer de l'audience;

- d.3 le comité poursuivra ses délibérations à huis clos et prendra sa décision;
- d.4 la décision sera acheminée, par écrit, aux parties dans les plus brefs délais;
- d.5 dans le cas d'un rejet de l'appel, pour les étudiantes et étudiants du secteur universitaire, le secrétaire général ou la secrétaire générale devra informer la personne qui fait appel de ses droits d'avoir recours au « Senate Committee on Appeals » de l'Université du Manitoba, et ce, à l'intérieur d'une période de vingt (20) jours ouvrables après réception de la décision du Comité d'appel;
- d.6 pour les étudiantes et étudiants de l'École technique et professionnelle et de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, la décision du comité sera finale;
- d.7 toute documentation touchant un cas d'appel considéré ordinaire devra être remise à la présidence du Comité qui se charge de la détruire, sauf la copie originale qui est placée dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant pour une période d'au moins une année. Dans un cas d'appel jugé rare (peu commun), la copie originale est conservée aux archives.

#### 9.3.11 RAPPORT ANNUEL

Le Comité d'appel présente annuellement un rapport de ses activités au Sénat. Le rapport se limite à faire état du nombre d'appels reçus, de leur provenance, de leur nature et de la conclusion du Comité. Dans son rapport, le Comité respecte la confidentialité des personnes qui ont présenté un appel.

Le Comité peut également, dans son rapport annuel ou à tout autre moment, faire des recommandations au Sénat, proposer des modifications à ses règles de fonctionnement et aux règlements de l'Université sur lesquels il a eu à se prononcer.

### 9.4 Le Comité de la bibliothèque

#### 9.4.1 POUVOIRS

- a) étudie les besoins de la bibliothèque concernant les programmes d'études des Facultés, des Écoles professionnelles, de l'École technique et professionnelle et de l'École des sciences infirmières et des études de la santé;

- b) conseille la directrice ou le directeur de la bibliothèque au sujet de la politique générale de la bibliothèque, du développement des ressources de la bibliothèque et des moyens à prendre pour mieux intégrer le programme de la bibliothèque aux autres programmes d'études de l'Université de Saint-Boniface;
- c) améliore l'aide et l'appui que doit apporter la bibliothèque dans l'enseignement et la recherche.

#### 9.4.2 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, d'office;
- b) la directrice ou le directeur de la bibliothèque, d'office;
- c) les doyennes ou doyens, la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle et la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, d'office;
- d) quatre (4) membres du Sénat autres que des étudiantes ou des étudiants;
- e) une étudiante ou un étudiant de la Faculté des arts ou de la Faculté des sciences, une étudiante ou un étudiant de la Faculté d'éducation ou des études professionnelles, une étudiante ou un étudiant de l'École technique et professionnelle et une étudiante ou un étudiant de l'École des sciences infirmières et des études de la santé.

#### 9.4.3 PRÉSIDENCE

La présidence est élue par le Sénat à la réunion de septembre.

#### 9.4.4 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

#### 9.4.5 RÉUNIONS

Un minimum de deux (2) réunions par année.

#### 9.4.6 QUORUM

Le quorum est de sept (7) membres.

#### 9.4.7 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements*, le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

#### 9.4.8 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des étudiantes et des étudiants, lequel est d'un (1) an.

- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

## 9.5 Le Comité de développement de la recherche

### 9.5.1 POUVOIRS

- a) revoir toutes les politiques existantes à l'Université en matière de développement de la recherche et les réviser au besoin;
- b) développer une politique de la recherche à l'Université, à court, à moyen et à long termes;
- c) développer des programmes d'aide à la recherche à l'Université;
- d) prévoir les ressources financières nécessaires à ces programmes pour inclusion dans le budget de l'Université;
- e) administrer les subventions internes de la recherche;
- f) collaborer à l'élaboration de programmes d'études supérieures ou de tout autre programme visant la formation de chercheurs et de chercheuses;
- g) collaborer avec le Comité de la bibliothèque concernant l'aide et l'appui de celle-ci à la recherche;
- h) collaborer avec le Bureau de recherche en ce qui concerne son développement;
- i) collaborer avec le Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest (CEFCO) concernant l'aide et l'appui de celui-ci à la recherche;
- j) favoriser la diffusion des travaux de recherche exécutés à l'Université, entre autres, ceux menés sous l'égide du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest (CEFCO) et des Presses universitaires de Saint-Boniface (PUSB).

### 9.5.2 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou sa remplaçante ou son remplaçant, d'office;
- b) la doyenne ou le doyen de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences, d'office;
- c) la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, d'office;
- d) la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle, d'office;



- e) la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, d'office;
- f) huit (8) personnes nommées par le Sénat sur recommandation des Conseils pédagogiques dont deux (2) représentant la Faculté des arts et la Faculté des sciences, deux (2) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, deux (2) représentant l'École technique et professionnelle et deux (2) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- g) deux (2) étudiantes ou étudiants nommés par l'AEUSB.

Les représentantes ou représentants sont proposés par les Conseils pédagogiques et nommés par le Sénat à sa réunion de septembre. Les étudiantes et étudiants sont proposés par l'Association étudiante et nommés par le Sénat en septembre.

#### 9.5.3 PRÉSIDENTE

La présidence est élue par le Sénat à la réunion de septembre.

#### 9.5.4 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

#### 9.5.5 RÉUNIONS

Le comité tiendra au moins deux (2) réunions par année.

#### 9.5.6 QUORUM

Le quorum est de huit (8) membres.

#### 9.5.7 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements*, le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

#### 9.5.8 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des étudiantes et des étudiants, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

### 9.6. Le Comité pour l'éthique de la recherche avec des sujets humains

#### 9.6.1 POUVOIRS

- a) s'assurer que la communauté de l'Université comprend les lignes directrices et veiller à ce que tous s'y conforment;

## Le Sénat

- b) fournir des avis et des recommandations au Sénat quant aux politiques générales de l'Université en matière de recherche avec des sujets humains et des effets de ces politiques auprès du corps professoral, du personnel et des étudiants et étudiantes;
- c) revoir les politiques spéciales ou les procédures adoptées par le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour évaluer les protocoles;
- d) nommer les membres du CER et du Comité d'appel des décisions du CER (CACER);
- e) recevoir et examiner les rapports provenant d'autres groupes concernant les activités de recherche avec des sujets humains à l'Université et présenter ses conclusions au Sénat à cet égard avec commentaires et suggestions, s'il y a lieu;
- f) fournir son expertise au CER au besoin;
- g) revoir annuellement les politiques et les procédures du CER;
- h) revoir annuellement les anciens dossiers du CER et autoriser que ceux-ci soient retirés des entrepôts et déchiquetés;
- i) soumettre un rapport annuel au Sénat sur l'évaluation éthique de la recherche avec des sujets humains et lui formuler les recommandations qu'il considère appropriées;
- j) assurer la promotion d'une atmosphère qui favorise la participation des étudiants et étudiantes, du personnel et des membres du personnel enseignant à un programme de recherche de haute qualité à l'Université;
- k) appuyer la formation de chercheurs et de chercheuses par rapport à l'éthique de la recherche avec des sujets humains.

### 9.6.2 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, d'office;
- b) deux (2) membres du personnel enseignant élus par le Sénat; ces professeurs ne doivent pas nécessairement être membres du Sénat;
- c) une (1) étudiante ou un étudiant nommé par l'AEUSB.

### 9.6.3 PRÉSIDENTE

Le comité nomme une personne pour agir à titre de présidente.

### 9.6.4 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

#### 9.6.5 RÉUNIONS

Sur convocation de la présidence, le Comité pour l'éthique de la recherche avec des sujets humains tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La présidence du comité donne verbalement ou par écrit les avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

#### 9.6.6 QUORUM

Le quorum est de trois (3) membres.

#### 9.6.7 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements*, le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

#### 9.6.8 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui de l'étudiante ou de l'étudiant, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

### **Article 10 – COMITÉS SPÉCIAUX**

Le Sénat peut en tout temps créer des comités spéciaux ou provisoires auxquels il confie des mandats déterminés.

### **Article 11 – APPLICATION ET MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

#### 11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois de septembre 2012.

#### 11.2 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Le Sénat peut en tout temps, varier, amender ou abroger ces règlements à condition de donner un avis de réunion d'au moins quatorze (14) jours et de faire circuler avec l'avis de réunion le texte des changements proposés. Un vote affirmatif des deux tiers des membres du Sénat présents à la réunion dûment convoquée à cette fin sera suffisant pour effectuer ces changements.

#### 11.3 AUGMENTATION DE LA TAILLE DU SÉNAT

Conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*, le Bureau des gouverneurs peut augmenter le nombre de membres du Sénat.

## CHAPTER 16

## THE UNIVERSITY OF SAINT-BONIFACE ACT

## TABLE OF CONTENTS

| Section |   |
|---------|---|
| 1       | Definitions                             |
| 2       | Université de Saint-Boniface            |
| 3       | Purposes                                |
| 4       | Powers                                  |
| 5       | Affiliation with University of Manitoba |

## BOARD OF GOVERNORS

|    |                                |
|----|--------------------------------|
| 6  | Board                          |
| 7  | Term of office                 |
| 8  | Re-election and re-appointment |
| 9  | Vacancies                      |
| 10 | Filling vacancies              |
| 11 | Remuneration                   |
| 12 | Chair and vice-chair           |
| 13 | Role and powers of the board   |
| 14 | Delegation                     |

## THE SENATE

|    |                               |
|----|-------------------------------|
| 15 | Senate                        |
| 16 | Expansion of senate           |
| 17 | Term of office                |
| 18 | Filling vacancies             |
| 19 | Remuneration                  |
| 20 | Chair                         |
| 21 | Secretary                     |
| 22 | Meetings                      |
| 23 | Role and powers of the senate |

## THE PRESIDENT

|    |                   |
|----|-------------------|
| 24 | Duties and powers |
|----|-------------------|

## CHAPITRE 16

## LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

## TABLE DES MATIÈRES

| Article |  |
|---------|--|
| 1       | Définitions                            |
| 2       | Université de Saint-Boniface           |
| 3       | Objectifs                              |
| 4       | Pouvoirs                               |
| 5       | Affiliation à l'Université du Manitoba |

## BUREAU DES GOUVERNEURS

|    |                             |
|----|-----------------------------|
| 6  | Bureau                      |
| 7  | Mandat                      |
| 8  | Reconduction des mandats    |
| 9  | Vacance                     |
| 10 | Remplaçant                  |
| 11 | Rémunération                |
| 12 | Président et vice-président |
| 13 | Rôle et pouvoirs du bureau  |
| 14 | Délégation de pouvoirs      |

## SÉNAT

|    |                                    |
|----|------------------------------------|
| 15 | Sénat                              |
| 16 | Augmentation de la taille du sénat |
| 17 | Mandat des membres nommés et élus  |
| 18 | Remplaçant                         |
| 19 | Rémunération                       |
| 20 | Président                          |
| 21 | Secrétaire                         |
| 22 | Réunions                           |
| 23 | Rôle et pouvoirs du sénat          |

## RECTEUR

|    |                                  |
|----|----------------------------------|
| 24 | Pouvoirs et fonctions du recteur |
|----|----------------------------------|

## GENERAL PROVISIONS

|    |   |
|----|---|
| 25 | Fiscal year                                 |
| 26 | Audit                                       |
| 27 | Language                                    |
| 28 | Protection from liability                   |
| 29 | No expropriation of university property     |
| 30 | Prohibition on use of name and coat of arms |

## TRANSITION

|    |                                     |
|----|-------------------------------------|
| 31 | Definition: "CUSB"                  |
| 32 | First board and senate              |
| 33 | CUSB students                       |
| 34 | First by-laws                       |
| 35 | University assumes place of CUSB    |
| 36 | Application of Labour Relations Act |

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

|       |                          |
|-------|--------------------------|
| 37-49 | Consequential amendments |
|-------|--------------------------|

## REPEAL, CITATION AND COMING INTO FORCE

|    |                    |
|----|--------------------|
| 50 | Repeal             |
| 51 | C.C.S.M. reference |
| 52 | Coming into force  |

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|    |   |
|----|---|
| 25 | Exercice  |
| 26 | Vérification  |
| 27 | Langue de travail   |
| 28 | Immunité  |
| 29 | Protection contre l'expropriation                                 |
| 30 | Interdiction — utilisation de la<br>dénomination et des armoiries |

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

|    |   |
|----|---|
| 31 | Définition — « CUSB »                   |
| 32 | Premiers bureau et sénat                |
| 33 | Étudiants du CUSB                       |
| 34 | Premiers règlements administratifs      |
| 35 | Remplacement du CUSB                    |
| 36 | <i>Loi sur les relations du travail</i> |

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

|       |                            |
|-------|----------------------------|
| 37-49 | Modifications corrélatives |
|-------|----------------------------|

## ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

|    |                                |
|----|--------------------------------|
| 50 | Abrogation                     |
| 51 | <i>Codification permanente</i> |
| 52 | Entrée en vigueur              |

## CHAPTER 16

### THE UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE ACT

(Assented to June 16, 2011)

WHEREAS a French-language educational institution with ties to the educational activities of the Catholic Church was founded in Saint-Boniface in 1818;

AND WHEREAS the institution was incorporated as Le Collège de Saint-Boniface in 1871, and was continued as le Collège de Saint-Boniface in 1990 and le Collège universitaire de Saint-Boniface in 2005;

AND WHEREAS le Collège universitaire de Saint-Boniface, as Manitoba's only French-language post-secondary institution, plays a vital role in the linguistic, cultural, social and economic development and growth of Manitoba's francophone community;

AND WHEREAS the province considers it important to promote and enhance the development and growth of its francophone community;

## CHAPITRE 16

### LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

(Date de sanction : 16 juin 2011)

Attendu :

que les activités éducatives menées par l'Église catholique ont donné lieu en 1818 à la fondation d'un établissement d'enseignement francophone à Saint-Boniface;

que le Collège de Saint-Boniface a été constitué en 1871, qu'il a été maintenu en 1990 sous cette dénomination et en 2005 sous la dénomination « Collège universitaire de Saint-Boniface »;

que le Collège universitaire de Saint-Boniface, seul établissement d'enseignement postsecondaire francophone au Manitoba, joue un rôle de premier plan dans la croissance et le développement linguistique, culturel, social et économique de la collectivité d'expression française de la province;

que la province estime qu'il est important de favoriser le développement et l'essor de la collectivité francophone,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

## DEFINITIONS

### Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"**board**" means the Board of Governors of the university. (« bureau »)

"**senate**" means the Senate of the university. (« sénat »)

"**teaching staff**" means employees of the university designated as teaching staff in the by-laws of the board. (« personnel enseignant »)

"**university**" means the Université de Saint-Boniface. (« Université »)

## UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

### Université de Saint-Boniface

2(1) Le Collège universitaire de Saint-Boniface is continued as a corporation without share capital under the name "Université de Saint-Boniface" and is composed of the members of the board.

### Corporations Act not to apply

2(2) *The Corporations Act* does not apply to the university.

## PURPOSES AND POWERS

### Purposes

3 The purposes of the university are

(a) the advancement of learning and the creation, preservation and dissemination of knowledge;

(b) the intellectual, social, cultural, educational and physical development and training of persons, and of society as a whole and in all spheres of activities, in the French language; and

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

## DÉFINITIONS

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **bureau** » Le bureau des gouverneurs de l'Université. ("board")

« **personnel enseignant** » Employés de l'Université qui sont désignés à titre de membres du personnel enseignant dans les règlements administratifs du bureau. ("teaching staff")

« **sénat** » Le sénat de l'Université. ("senate")

« **Université** » L'Université de Saint-Boniface. ("university")

## UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

### Université de Saint-Boniface

2(1) Le Collège universitaire de Saint-Boniface est maintenu à titre de société sans capital-actions sous la dénomination « Université de Saint-Boniface » et est composé des membres du bureau.

### Non-application de la *Loi sur les corporations*

2(2) *La Loi sur les corporations* ne s'applique pas à l'Université.

## OBJECTIFS ET POUVOIRS

### Objectifs

3 L'Université poursuit les objectifs suivants :

a) l'avancement des connaissances ainsi que l'acquisition, la conservation et la communication du savoir;

b) la formation et le développement personnels et sociétaux, en français, dans tous les champs d'activité, sur les plans intellectuel, social, culturel, éducatif et physique;

(c) the linguistic, cultural, social, economic and educational well-being and development of its students, employees and the francophone community.

#### **Specific powers**

**4(1)** To further its purposes, the university may

(a) establish and maintain such faculties, schools, institutes, departments, chairs and courses of instruction as the board considers appropriate;

(b) give university and college-level instruction and training in all branches of learning;

(c) grant degrees, including honorary degrees, certificates and diplomas;

(d) provide facilities and resources for original research in every branch of learning, and conduct or facilitate the conducting of such research; and

(e) generally promote and carry on the work of a post-secondary educational institution.

#### **General powers**

**4(2)** The university has the capacity, rights and powers of a natural person for carrying out its purposes.

#### **Affiliation with University of Manitoba**

**5(1)** The university is, subject to subsection 58.1(2) of *The University of Manitoba Act*, declared to be affiliated with The University of Manitoba.

#### **Other affiliations etc.**

**5(2)** If authorized by the board under clause 13(2)(p), the university may enter into affiliations or other relations with other universities, colleges, research institutions and institutions of learning on such terms and for such periods of time as the board may determine.

c) le mieux-être et le développement linguistiques, culturels, sociaux, économiques et éducatifs de ses étudiants et employés ainsi que de la collectivité francophone.

#### **Pouvoirs**

**4(1)** L'Université peut, dans la poursuite de ses objectifs :

a) créer et maintenir les facultés, les écoles, les instituts, les départements, les chaires et les cours que le bureau juge indiqués;

b) offrir de l'enseignement et de la formation collégiales et universitaires dans tous les domaines de connaissances;

c) décerner des grades, y compris des grades honorifiques, des certificats et des diplômes;

d) fournir des installations et des ressources permettant la poursuite de travaux de recherche originaux dans tous les domaines de connaissances de même que favoriser et entreprendre de tels travaux;

e) d'une façon générale, promouvoir et mener à bien les activités d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

#### **Capacité, droits et pouvoirs**

**4(2)** L'Université a la capacité, les droits et les pouvoirs dont jouit une personne physique pour réaliser ses objectifs.

#### **Affiliation à l'Université du Manitoba**

**5(1)** Sous réserve du paragraphe 58.1(2) de la *Loi sur l'Université du Manitoba*, l'Université est affiliée à l'Université du Manitoba.

#### **Autres affiliations**

**5(2)** Si le bureau l'autorise à le faire en vertu de l'alinéa 13(2)p), l'Université peut établir des relations, notamment d'affiliation, avec d'autres universités, collèges et établissements de recherche ou d'enseignement, aux conditions et pour la durée que fixe le bureau.



## BOARD OF GOVERNORS

## BUREAU DES GOUVERNEURS

**Board**

**6(1)** The Board of Governors is established as the governing body of the university.

**Members**

**6(2)** The board is to consist of

- (a) the president of the university;
- (b) two members appointed by the Société franco-manitobaine;
- (c) two members appointed by the Archdiocese of Saint Boniface;
- (d) two members of the senate elected by the senate;
- (e) two members appointed by the board in accordance with its by-laws;
- (f) one member elected or appointed by the students' association of the university; and
- (g) five members appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom must be a student.

**Election or appointment procedures**

**6(3)** The election or appointment of members under subsection (2), other than the president, must take place in accordance with the procedures of the electing or appointing body. That body must inform the university secretary of the results of an election or appointment at the time and in the form required by the board in its by-laws.

**Canadian citizenship**

**6(4)** A member of the board, other than a student member, must be a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

**Term of office**

**7(1)** Except as provided in this section, each member of the board is to hold office for three years, beginning on July 1 of the year the member is elected or appointed and continuing until a successor is elected or appointed.

**Bureau**

**6(1)** Le bureau des gouverneurs est établi à titre de corps administratif de l'Université.

**Membres**

**6(2)** Le bureau est constitué :

- a) du recteur de l'Université;
- b) de deux membres nommés par la Société franco-manitobaine;
- c) de deux membres nommés par l'archidiocèse de Saint-Boniface;
- d) de deux membres du sénat élus par lui;
- e) de deux membres nommés par lui conformément à ses règlements administratifs;
- f) d'un membre nommé ou élu par l'association des étudiants de l'Université;
- g) de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'un d'eux étant étudiant.

**Règles de procédure**

**6(3)** Les membres, à l'exception du recteur, sont nommés ou élus conformément aux règles de procédure de l'entité qui effectue la nomination ou l'élection. L'entité informe le secrétaire de l'Université des résultats de la nomination ou de l'élection selon les modalités de temps ou autres que prévoient les règlements administratifs du bureau.

**Citoyenneté canadienne**

**6(4)** Les membres du bureau, à l'exception des étudiants, doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

**Mandat**

**7(1)** Sauf disposition contraire du présent article, le mandat des membres du bureau est de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la nomination ou de l'élection et se poursuit jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs.

**Term of student member**

**7(2)** The student member of the board is to hold office for one year.

**Term of senate members**

**7(3)** A member of the board elected by the senate is to hold office for two years.

**No application to president**

**7(4)** This section does not apply to the president of the university, who is a member of the board by virtue of office.

**Re-election or re-appointment**

**8(1)** A member of the board who holds a term of two or three years is eligible to be elected or appointed for a second term, but not for a further term until at least one year has elapsed since the end of the member's second term.

**Exception**

**8(2)** Despite subsection (1), the board may permit a member to serve a third term, but only if not more than 1/4 of the members of the board are serving a third term at any one time.

**Vacancies**

**9(1)** The board must declare a vacancy on the board when

- (a) a member dies or resigns;
- (b) a member, other than the president, fails to attend three consecutive meetings without the board's permission, which may be given retroactively; or
- (c) a membership is terminated under subsection (2) or (3).

**Vacancy if member incapable**

**9(2)** If an elected or appointed member of the board becomes incapable of acting as a member, the board may so advise the body that elected or appointed the member, and that body may then terminate the membership and advise the board and the member that it has done so.

**Vacancy if electing or appointing body terminates**

**9(3)** A body that has elected or appointed a member of the board may terminate the membership at any time by giving written notice to the member and to the board.

**Mandat de l'étudiant**

**7(2)** Le mandat de l'étudiant siégeant au bureau est de un an.

**Mandat des membres du sénat**

**7(3)** Le mandat des membres du sénat est de deux ans.

**Non-application au recteur**

**7(4)** Le présent article ne s'applique pas au recteur de l'Université, lequel est membre d'office du bureau.

**Reconduction des mandats**

**8(1)** Les membres du bureau qui ont un mandat de deux ou de trois ans peuvent obtenir un deuxième mandat, mais ne peuvent en obtenir un troisième tant qu'une période d'au moins un an ne s'est pas écoulée depuis la fin de leur deuxième mandat.

**Exception**

**8(2)** Malgré le paragraphe (1), le bureau peut permettre à un de ses membres d'obtenir un troisième mandat si au plus le quart de ses membres exerce déjà son troisième mandat.

**Vacance**

**9(1)** Le bureau déclare une vacance en son sein :

- a) lorsqu'un membre décède ou démissionne;
- b) lorsqu'un membre, à l'exception du recteur, est absent à trois réunions consécutives sans avoir obtenu sa permission, qui peut être accordée de façon rétroactive;
- c) lorsqu'il y a cessation de mandat en vertu du paragraphe (2) ou (3).

**Empêchement**

**9(2)** En cas d'empêchement d'un de ses membres nommés ou élus, le bureau peut aviser de l'empêchement l'entité ayant nommé ou élu le membre. Celle-ci peut annuler la nomination ou l'élection du membre et en aviser le bureau et le membre lui-même.

**Vacance — annulation de nomination ou d'élection**

**9(3)** L'entité qui a nommé ou élu un membre du bureau peut annuler la nomination ou l'élection en faisant parvenir un avis écrit en ce sens au membre et au bureau.

**Filling vacancies**

**10(1)** When an elected or appointed member's position on the board is vacant, the board must inform the body that elected or appointed the member of the vacancy, and that body must promptly elect or appoint a successor to hold office for the remainder of the term.

**If new appointment not made**

**10(2)** If the body does not elect or appoint a replacement within 90 days after the board gives it notice, the board may itself appoint a successor, except where the member was appointed by the Lieutenant Governor in Council.

**Remainder of the term**

**10(3)** The appointment of a successor to fill the remainder of another member's term must not be considered a term of office for the purpose of subsection 8(1).

**Remuneration**

**11** The members of the board must not receive any remuneration for performing their duties as members, but the board may reimburse them for their reasonable expenses.

**Chair and vice-chair**

**12(1)** The board must annually elect one of its members as the chair of the board and another member as vice-chair.

**Acting chair**

**12(2)** If the chair is absent or unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has the powers and must perform the duties of the chair.

**Role of the board**

**13(1)** The board has overall responsibility for the university, and may determine all matters of university policy except those specifically assigned to the senate by this Act.

**Powers of the board**

**13(2)** Without limiting subsection (1), the board may

(a) appoint the president of the university and determine his or her term of office and remuneration;

(b) engage teaching and other staff as required, and determine their duties, conditions of employment and set their salaries and honorariums;

**Remplaçant**

**10(1)** L'entité qui a nommé ou élu un membre au bureau procède rapidement à la nomination ou à l'élection d'un remplaçant après que le bureau l'a avisée de toute vacance du poste. Le remplaçant occupe le poste jusqu'à la fin du mandat initial.

**Absence de remplaçant**

**10(2)** Le bureau peut nommer un remplaçant si l'entité ne l'a pas fait dans les 90 jours suivant l'avis de vacance au bureau, sauf dans le cas des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Mandat de remplaçant**

**10(3)** Pour l'application du paragraphe 8(1), le membre remplaçant n'est pas réputé exercer un mandat.

**Rémunération**

**11** Le bureau ne verse aucune rémunération à ses membres pour l'exercice de leurs fonctions, mais peut les indemniser des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées.

**Président et vice-président**

**12(1)** Le bureau élit annuellement un président et un vice-président en son sein.

**Président intérimaire**

**12(2)** En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau ou de vacance de son poste, le vice-président assume la présidence.

**Direction générale de l'Université**

**13(1)** Le bureau est chargé de la direction générale de l'Université et peut décider des politiques de l'établissement, à l'exception de celles qui, en vertu de la présente loi, relèvent expressément de la compétence du sénat.

**Pouvoirs du bureau**

**13(2)** Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), le bureau peut :

a) nommer le recteur de l'Université, déterminer la durée de son mandat et fixer sa rémunération;

b) engager le personnel nécessaire, notamment le personnel enseignant, décider de ses fonctions et de ses conditions d'emploi ainsi que fixer son salaire et ses honoraires;

(c) determine the administrative and academic organization of the university;

(d) establish programs, services and facilities to further the university's purposes, either by the university alone or in co-operation with others;

(e) establish rules and procedures for the conduct of its own proceedings, including establishing standing and other committees and determining when and in what manner meetings of the board and standing committees may be held, and fixing a quorum;

(f) exercise internal disciplinary jurisdiction over the non-academic conduct of students, including the power to expel or suspend for cause;

(g) borrow money that may, in any fiscal year, be required to meet the ordinary expenditures of the university until the revenues for that fiscal year are available, and, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, borrow money for any other purpose;

(h) subject to limitations imposed by any trust, invest money belonging to the university, or held by it in trust, in any kind of property, whether real, personal or mixed, exercising the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise in administering the property of others;

(i) enter into agreements or arrangements to further the university's purposes, and designating the appropriate signing officers for agreements and other documents;

(j) enter into any arrangement with a governmental authority in Canada with respect to giving assistance to a college or university in a foreign country by supplying teaching staff, supervising staff, or otherwise;

(k) enter into agreements with any incorporated society or association in the province to establish and maintain a joint system of instruction;

(l) enter into agreements with any incorporated society or association that has the power to prescribe examinations for admission to, or registration with, the society or association, concerning conducting examinations, prescribing courses of study and providing instruction;

c) établir l'organisation administrative et scolaire de l'Université;

d) établir des programmes, des services et des installations permettant à l'Université de poursuivre ses objectifs soit par elle-même, soit de concert avec d'autres;

e) déterminer ses propres règles de procédure et, notamment, mettre sur pied des comités permanents et autres, établir les modalités, notamment de temps, s'appliquant à ses réunions et à celles des comités permanents ainsi que fixer le quorum;

f) prendre des mesures disciplinaires internes à l'égard de la conduite des étudiants qui n'a pas trait à leurs activités universitaires, y compris expulser ou suspendre ceux-ci pour un motif valable;

g) emprunter les sommes qui peuvent être nécessaires pour faire face aux dépenses courantes de l'Université jusqu'à ce que les recettes pour l'exercice courant soient disponibles et, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, emprunter à toute autre fin;

h) sous réserve des restrictions d'une fiducie, placer les sommes qui appartiennent à l'Université ou que celle-ci détient en fiducie dans tout genre de biens, qu'ils soient réels, personnels ou mixtes, en faisant preuve du jugement et de la diligence dont ferait normalement preuve toute personne qui administre les biens d'autrui;

i) conclure des accords et prendre des mesures en vue de la réalisation des objectifs de l'Université et désigner les personnes autorisées à signer les accords et les autres documents;

j) conclure avec une autorité gouvernementale au Canada des accords visant à aider des collèges ou des universités étrangers notamment en leur fournissant du personnel enseignant ou du personnel surveillant;

k) conclure des accords avec des organismes ou des associations dotés de la personnalité morale dans la province pour mettre en place et maintenir un système de formation mixte;

l) conclure des accords avec des organismes ou des associations dotés de la personnalité morale qui ont le pouvoir d'établir leurs propres examens d'admission ou d'inscription à l'égard de la tenue d'examens, de l'élaboration de programmes d'études et de la formation offerte;

(m) enter into agreements with other universities or colleges for the instruction of their students in courses taken in a faculty of the university and for conducting examinations of those students and their use of the university's facilities;

(n) set fees and all other charges to be paid to the university;

(o) make by-laws respecting and prohibiting the parking or leaving of vehicles on property under the control of the university, including, but not limited to, by-laws respecting the following:

(i) the places where, the times when and the conditions under which persons are authorized to park or are prohibited from parking or leaving vehicles,

(ii) the placement of parking control signs, markings and meters prohibiting or governing the parking or leaving of vehicles,

(iii) the fees and charges to be paid by owners or operators of vehicles parked on property under the control of the university, including fees and charges for vehicles parked or left in contravention of the by-laws,

(iv) the removal and impoundment of vehicles parked or left in contravention of the by-laws;

(p) either on the recommendation of the senate or on the board's own initiative after consultation with the senate, authorize the university to enter into an affiliation or other relationship with other academic institutions;

(q) establish pension and other plans, either contributory or non-contributory, to provide retirement and other benefits for employees of the university;

(r) retain custody and control of all university records;

(s) select and use a coat of arms and crest for the university;

m) conclure des accords avec des collèges ou d'autres universités sur la formation qu'obtiennent leurs étudiants en suivant des cours dans une faculté de l'Université, sur les examens qu'ils doivent subir et sur leur utilisation des installations de l'Université;

n) fixer les droits et les autres frais qui doivent être versés à l'Université;

o) prendre des règlements administratifs concernant et interdisant le stationnement ou l'immobilisation de véhicules sur des propriétés relevant de l'Université, notamment des règlements administratifs concernant :

(i) les lieux où il est permis de stationner des véhicules ou interdit de les stationner ou de les immobiliser ainsi que les moments où et les conditions dans lesquelles il est permis ou interdit de le faire,

(ii) l'installation de panneaux de stationnement, de marquages et de parcomètres interdisant ou régissant le stationnement ou l'immobilisation de véhicules,

(iii) les droits et les frais que doivent payer les propriétaires ou les conducteurs des véhicules stationnés sur des propriétés relevant de l'Université, y compris ceux qui s'appliquent aux véhicules stationnés ou immobilisés en contravention avec les règlements administratifs,

(iv) l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules stationnés ou immobilisés en contravention avec les règlements administratifs;

p) soit sur la recommandation du sénat, soit de sa propre initiative après avoir consulté le sénat, autoriser l'Université à établir des relations, notamment d'affiliation, avec d'autres établissements d'enseignement;

q) établir des régimes, notamment des régimes de pension, qu'ils soient contributifs ou non, accordant aux employés de l'Université des prestations de retraite et d'autres avantages;

r) garder et gérer les registres de l'Université;

s) choisir et utiliser les armoiries et l'emblème de l'Université;

(t) do any other thing that the board considers necessary or advisable to carry out the purposes of the university under this Act.

#### **Investments donated to the university**

**13(3)** Nothing in clause (2)(h) precludes the university from holding any type of security donated to it, or from carrying out the terms of a deed of trust.

#### **By-law or resolution**

**13(4)** Except as otherwise provided in this Act, the board may act by by-law or resolution.

#### **Delegation**

**14** The board may delegate any of its powers or duties, except the power or duty to make a by-law, to any committee of the board or any person.

t) prendre les autres mesures qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite des objectifs de l'Université.

#### **Dons à l'Université**

**13(3)** L'alinéa (2)h) n'a pas pour effet d'empêcher l'Université d'être titulaire de valeurs mobilières qui lui ont été données ou de mettre à exécution les stipulations d'un acte de fiducie.

#### **Résolutions et règlements administratifs**

**13(4)** Sauf disposition contraire de la présente loi, le bureau prend ses décisions par voie de résolutions ou de règlements administratifs.

#### **Délégation de pouvoirs**

**14** Le bureau peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions, à l'exception du pouvoir ou de l'obligation de prendre des règlements administratifs, à un de ses comités ou à une personne.

## THE SENATE

#### **Senate**

**15(1)** There shall be a senate of the university consisting of the following members:

- (a) the president of the university;
- (b) the vice-presidents of the university;
- (c) the dean and director of each faculty, school, academic unit or division, or the person exercising comparable functions;
- (d) two members of the teaching staff appointed by the faculty association of the university;
- (e) 16 members of the teaching staff elected by the teaching staff;
- (f) three students elected by the students' association of the university.

#### **Role of president of the University of Manitoba**

**15(2)** The president of The University of Manitoba, or his or her designate, is a member of the senate, but may not vote on matters respecting the college-level instruction and training provided by the university.

## SÉNAT

#### **Sénat**

**15(1)** Le sénat de l'Université est constitué :

- a) du recteur;
- b) des vice-recteurs;
- c) des doyens et directeurs de chaque faculté, école section ou division ou des personnes exerçant des fonctions semblables;
- d) de 2 membres du personnel enseignant nommés par l'association des professeurs;
- e) de 16 membres du personnel enseignant, élus par celui-ci;
- f) de 3 étudiants élus par l'association des étudiants.

#### **Rôle du président de l'Université du Manitoba**

**15(2)** Le président de l'Université du Manitoba ou son mandataire est membre du sénat. Il n'a cependant pas droit de vote à l'égard des questions concernant la formation et l'enseignement collégiaux qu'offre l'Université.

**Majority must be teaching staff**

**15(3)** The composition of the senate is subject to the following requirements:

(a) members described in clauses (1)(d) and (e) must compose not less than 2/3 of the total voting members;

(b) members who provide university-level instruction must compose not less than 1/2 of the total voting members.

**Two or more positions**

**15(4)** A member who holds more than one position on the senate is entitled to only one vote on any matter before the senate.

**Expansion of senate**

**16** Subject to subsection 15(3), the board may by by-law increase the number of senate members.

**Term of office**

**17(1)** Elected and appointed members of the senate, other than student members, are to hold office for two years, beginning on September 1 of the year in which they are elected or appointed.

**Term of student members**

**17(2)** Student members of the senate are to hold office for one year, beginning on September 1 of the year in which they are elected.

**Term of office holders**

**17(3)** Members referred to in clauses 15(1)(a) to (c) continue as members of the senate until they cease to hold the positions that qualify them for membership.

**Eligibility to be re-elected or re-appointed**

**17(4)** An elected or appointed member of the senate is eligible for re-election or re-appointment, but the senate may set a maximum number of consecutive terms that such a member may serve.

**Filling vacancies**

**18(1)** When an elected or appointed member's position on the senate is vacant, the senate must inform the body that elected or appointed the member of the vacancy and that body must promptly elect or appoint a successor to hold office for the remainder of the term.

**Personnel enseignant**

**15(3)** Les exigences qui suivent s'appliquent à la constitution du sénat :

a) les membres visés aux alinéas (1)d) et e) représentent au moins les deux-tiers des membres ayant droit de vote;

b) les membres qui enseignent au niveau universitaire représentent au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

**Cumul de postes**

**15(4)** Le membre qui cumule plus d'un poste au sénat n'a droit qu'à un vote à l'égard de chaque question qui est mise aux voix.

**Augmentation de la taille du sénat**

**16** Sous réserve du paragraphe 15(3), le bureau peut, par règlement administratif, augmenter le nombre de membres du sénat.

**Mandat des membres nommés et élus**

**17(1)** Le mandat des membres nommés et élus du sénat, à l'exception des étudiants, est de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de leur nomination ou de leur élection.

**Mandat des étudiants**

**17(2)** Le mandat des étudiants faisant partie du sénat est de un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de leur élection.

**Mandat des membres d'office**

**17(3)** Le mandat des membres du sénat mentionnés aux alinéas 15(1)a) à c) se poursuit tant qu'ils occupent le poste qui leur confère un siège au sénat.

**Admissibilité à un nouveau mandat**

**17(4)** Le mandat des membres nommés ou élus au sénat peut être reconduit, mais le sénat peut fixer un nombre maximal de mandats consécutifs.

**Remplaçant**

**18(1)** L'entité qui a nommé ou élu un membre au sénat procède rapidement à la nomination ou à l'élection d'un remplaçant après que le sénat l'a avisée de toute vacance du poste. Le remplaçant occupe le poste jusqu'à la fin du mandat initial.

**If new appointment not made**

**18(2)** If the body does not elect or appoint a successor within 90 days after the senate gives it notice of a vacancy, the senate may itself appoint a successor.

**Remuneration**

**19** The members of the senate must not receive remuneration for performing their duties as members, but the senate may reimburse them for their reasonable expenses.

**Chair**

**20(1)** The president of the university is to be the chair of the senate.

**Acting chair**

**20(2)** If the president of the university is absent or unable to act as chair, the vice-president academic and research or, in his or her absence, a dean appointed by the president, is to be the chair at meetings of the senate.

**Secretary**

**21** The university secretary or, if there is none, the person exercising comparable functions, is to be the secretary of the senate.

**Meetings**

**22(1)** The senate is to meet at least four times a year and may meet more often if its rules so provide.

**Special meetings**

**22(2)** The secretary of the senate must call a special meeting at the request of the chair or at the written request of at least four members of the senate.

**Notice of meetings**

**22(3)** The secretary must ensure that notice of the time, date and location of senate meetings is posted in a public place at the university.

**Senate responsible for academic policy**

**23(1)** The senate is responsible for the academic policy of the university.

**Powers of the senate**

**23(2)** Without limiting subsection (1), the senate may

- (a) establish rules and procedures for the conduct of its proceedings, including fixing a quorum;
- (b) appoint standing and other committees that it considers necessary;

**Absence de remplaçant**

**18(2)** Le sénat peut nommer un remplaçant si l'entité ne l'a pas fait dans les 90 jours suivant l'avis de vacance au sénat.

**Rémunération**

**19** Le sénat ne verse aucune rémunération à ses membres pour l'exercice de leurs fonctions, mais peut les indemniser des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées.

**Président**

**20(1)** Le recteur de l'Université est le président du sénat.

**Président intérimaire**

**20(2)** En cas d'absence ou d'empêchement du président du sénat, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, ou, en son absence, un doyen que nomme le président, assume la présidence.

**Secrétaire**

**21** Le secrétaire de l'Université ou, s'il n'y en a pas, la personne exerçant des fonctions semblables, est le secrétaire du sénat.

**Réunions**

**22(1)** Le sénat se réunit au moins quatre fois par année ou plus souvent si ses règles le prévoient.

**Réunions extraordinaires**

**22(2)** Le secrétaire du sénat convoque des réunions extraordinaires à la demande du président ou s'il reçoit une demande écrite en ce sens d'au moins quatre membres du sénat.

**Avis de réunion**

**22(3)** Le secrétaire fait en sorte que soit affiché dans un lieu public de l'Université un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des réunions du sénat.

**Politique pédagogique**

**23(1)** Le sénat décide de la politique pédagogique de l'Université.

**Pouvoirs du sénat**

**23(2)** Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), le sénat peut :

- a) établir ses propres règles de procédure et, notamment, fixer son quorum;
- b) créer les comités qu'il juge nécessaires, notamment des comités permanents;



(c) consider and determine all courses of study, including requirements for admission, examination and graduation;

(d) recommend to the board the establishment of additional faculties, schools, departments, chairs and courses of instruction, and changes to any of them;

(e) determine the degrees, honorary degrees, certificates and diplomas to be granted by the university, and the persons to whom they are to be granted;

(f) award scholarships, bursaries, medals and prizes;

(g) recommend to the board agreements to develop and deliver joint academic programs;

(h) exercise internal disciplinary jurisdiction over the academic conduct of students, including the power to expel or suspend for cause;

(i) make rules respecting the activities of teaching staff and students as they affect the academic life of the university;

(j) hear and determine any appeals by students concerning their academic standing that the senate considers appropriate;

(k) consider and make recommendations to the board about any other matter that the senate considers appropriate for achieving the purposes of the university.

c) étudier et établir les cours et les programmes d'études, notamment les exigences pour l'admission, les examens et l'obtention de grades, de certificats et de diplômes;

d) recommander au bureau l'établissement d'autres facultés, écoles, départements, chaires et cours ou leur modification;

e) déterminer les grades, les grades honorifiques, les certificats et les diplômes que l'Université décerne et préciser qui peut en être récipiendaire;

f) accorder des bourses, des médailles et des prix;

g) recommander au bureau la conclusion d'accords afin que soient élaborés et offerts des programmes universitaires mixtes;

h) prendre des mesures disciplinaires internes à l'égard de la conduite des étudiants qui a trait à leurs activités universitaires, y compris expulser ou suspendre ceux-ci pour un motif valable;

i) adopter des règles régissant les activités des membres du personnel enseignant et des étudiants qui ont des répercussions sur l'aspect scolaire de la vie universitaire;

j) entendre et trancher les appels que les étudiants interjettent à l'égard de leur scolarité, selon ce qu'il juge approprié;

k) étudier les autres questions qu'il considère comme appropriées pour atteindre les objectifs de l'Université et faire des recommandations au bureau à leur sujet.

### **Delegation**

**23(3)** The senate may delegate any of its powers or duties to any committee of the senate or any person.

### **Délégation de pouvoirs**

**23(3)** Le sénat peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à un de ses comités ou à une personne.

## THE PRESIDENT

## RECTEUR

### **Duties and powers of the president**

**24** The president is the chief executive officer of the university and, in addition to any other duties of the president under this Act,

(a) is to have general supervision over and direction of the operation of the university, including the academic work of the university;

### **Pouvoirs et fonctions du recteur**

**24** Le recteur est le premier dirigeant de l'Université. En plus des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, il :

a) dirige l'Université, y compris ses travaux didactiques;

(b) is to supervise the teaching staff, officers, employees and students of the university;

(c) may consider and make recommendations to the board or the senate about any matter that affects the university;

(d) is an ex officio member of every committee of the board and the senate; and

(e) has any other powers and duties assigned by the board.

b) supervise le personnel enseignant, les dirigeants, les employés et les étudiants de l'Université;

c) peut étudier les questions qui ont une incidence sur l'Université et faire à leur égard des recommandations au bureau ou au sénat;

d) est membre d'office des comités du bureau et du sénat;

e) exerce les autres pouvoirs et fonctions que lui confère le bureau.

## GENERAL PROVISIONS

### **Fiscal year**

**25** The fiscal year of the university ends on March 31 of each year.

### **Audit**

**26(1)** The Auditor General, or any other auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council, must audit the accounts of the university at least once a year and make a written report on the audit to the board and to the Lieutenant Governor in Council.

### **Conduct of the audit**

**26(2)** The audit required under subsection (1) must be conducted in the language in which the board normally conducts its affairs.

### **Language**

**27(1)** The working language of the university shall be French.

### **Examinations**

**27(2)** An examination for a degree, certificate or diploma to be conferred by the university must be answered by the candidate in the French language, unless otherwise approved by the senate.

### **Protection from liability**

**28(1)** No action or proceeding may be brought against the university, the board, the senate or any member of the board or senate or any officer or employee of the university for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Exercice**

**25** L'exercice de l'Université se termine le 31 mars.

### **Vérification**

**26(1)** Le vérificateur général ou un autre vérificateur que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil vérifie les comptes de l'Université au moins une fois par année et présente un rapport écrit de vérification au bureau et au lieutenant-gouverneur en conseil.

### **Langue — vérification**

**26(2)** La vérification est effectuée dans la langue de travail qu'utilise normalement le bureau.

### **Langue de travail**

**27(1)** Le français est la langue de travail de l'Université.

### **Langue des examens**

**27(2)** Les candidats aux examens menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme que décerne l'Université doivent passer les examens en français, à moins que le sénat ne permette le contraire.

### **Immunité**

**28(1)** L'Université, ses dirigeants et employés, le bureau et le sénat ainsi que leurs membres bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis ou des omissions commises, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

**No liability for actions of students**

**28(2)** No action or proceeding may be brought against the university, the board, the senate or any member of the board or senate or any officer or employee of the university for any act or omission of any of them with respect to any activity of a student, or by reason of any act or omission of a student.

**No expropriation of university property**

**29** No one other than the Crown may take expropriation proceedings against property vested in the university, and the Crown may only do so if the Act conferring the power to expropriate is made specifically applicable to the university.

**Prohibition on use of name and coat of arms**

**30(1)** Except with the permission of the board, no person shall

(a) use or adopt the name "Université de Saint-Boniface", or any abbreviation of it or any word or words likely to be confused with it,

(i) as part of or in connection with the name of any business or undertaking,

(ii) in any advertising, or

(iii) in the name of any thing, place or building;  
or

(b) assume or use the university's coat of arms or crest, or any design imitating it or calculated or likely to deceive by its resemblance to the university's coat of arms or crest.

**Board may authorize use**

**30(2)** The board may authorize any person, corporation or organization to use the university's name, coat of arms or crest subject to any conditions the board may determine.

**Offence**

**30(3)** A person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000.

**Immunité — responsabilité à l'égard des étudiants**

**28(2)** L'Université, ses dirigeants et employés, le bureau et le sénat ainsi que leurs membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis et les omissions commises à l'égard des activités d'un étudiant ou en raison des actes ou d'une omission d'un étudiant.

**Protection contre l'expropriation**

**29** Seule la Couronne peut entreprendre une procédure d'expropriation à l'égard de biens dévolus à l'Université, et seulement dans le cas où la loi lui conférant le pouvoir d'expropriation prévoit expressément que ce pouvoir s'applique à l'Université.

**Interdiction — utilisation du nom et des armoiries**

**30(1)** Sauf avec l'autorisation du bureau, il est interdit :

a) d'utiliser ou d'adopter la dénomination « Université de Saint-Boniface » ou une abréviation de la dénomination ou des mots qui pourraient porter à penser qu'il s'agit de cette dénomination :

(i) dans un nom commercial ou relativement à celui-ci,

(ii) dans une publicité,

(iii) dans le nom d'une chose, d'un endroit ou d'un bâtiment;

b) d'adopter ou d'utiliser les armoiries ou l'emblème de l'Université ou un motif les imitant ou tendant à faire penser, par sa ressemblance, qu'il représente les armoiries ou l'emblème de l'Université.

**Utilisation autorisée**

**30(2)** Le bureau peut autoriser une personne physique, une personne morale ou un organisme à utiliser la dénomination de l'Université, ses armoiries ou son emblème sous réserve des conditions qu'il fixe.

**Infraction**

**30(3)** Quiconque enfreint le présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

## TRANSITION

**Definition: "CUSB"**

**31** In sections 32 to 35, "CUSB" means le Collège universitaire de Saint-Boniface, as continued under *Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act*.

**First board and senate**

**32(1)** Despite anything in this Act, the persons who were, on the day immediately before the coming into force of this Act,

(a) members of the board of CUSB constitute the first board of the university; and

(b) members of the Conseil de direction des études, as established by by-law of CUSB, constitute the first senate.

**Duties of first board and senate**

**32(2)** The first board and the first senate of the university must, no later than 12 months after the day this Act comes into force, elect or appoint such new members of the board and senate as are necessary to ensure that the board and senate are constituted in accordance with the requirements of this Act.

**Rotating membership of board**

**32(3)** Each new member of the board elected or appointed under subsection (2) is to hold office for one year, two years or three years, as determined by the board, and the term of office of each new member so elected or appointed may vary from one member to the next, as the board deems appropriate to ensure an effective succession of board members.

**Re-appointment, etc., to board and senate**

**32(4)** In determining whether a person is eligible to be re-elected or re-appointed to the board or the senate, his or her membership on the board of CUSB or the Conseil de direction des études is not to be considered.

**CUSB students**

**33** The university must grant to all of its students and former students of CUSB full recognition for all credits and marks awarded by CUSB before the coming into force of this Act, whether the credits and marks were awarded directly by CUSB or by CUSB in affiliation with The University of Manitoba.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Définition — « CUSB »**

**31** Aux articles 32 à 35, « CUSB » s'entend du Collège universitaire de Saint-Boniface prorogé sous le régime de la *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*.

**Premiers bureau et sénat**

**32(1)** Malgré toute autre disposition de la présente loi, les personnes qui, juste avant son entrée en vigueur, étaient membres :

a) du conseil du CUSB constituent le premier bureau de l'Université;

b) du Conseil de direction des études, créé par les règlements administratifs du CUSB, constituent le premier sénat.

**Mandat**

**32(2)** Les premiers bureau et sénat de l'Université sont tenus, au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nommer ou d'élire les nouveaux membres du bureau et du sénat afin que ces entités soient constituées conformément à la présente loi.

**Mandats échelonnés**

**32(3)** Les nouveaux membres du bureau nommés ou élus conformément au paragraphe (2) ont des mandats de un, de deux ou de trois ans, selon ce que décide le bureau. La durée du mandat peut varier d'un membre à l'autre, selon ce que détermine le bureau, afin que les membres se succèdent de manière efficace.

**Reconduction**

**32(4)** Il est fait abstraction des mandats qu'ont reçus les membres du conseil du CUSB ou du Conseil de direction des études lorsqu'il est déterminé s'ils peuvent être réélus ou recevoir un nouveau mandat.

**Étudiants du CUSB**

**33** L'Université reconnaît pleinement les unités et les notes accordées par le CUSB — seul ou de concert avec l'Université du Manitoba — à ses étudiants et anciens étudiants avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**First by-laws**

**34** The by-laws made by CUSB, in so far as they are not inconsistent with this Act and are capable of being applied, implemented or complied with in the administration of the university, remain in force until re-enacted, amended or repealed by the university under this Act.

**University assumes place of CUSB**

**35(1)** On the coming into force of this Act,

- (a) every employee of CUSB is continued as an employee of the university;
- (b) all property, and interests in property, of CUSB is vested in the university and may be dealt with by the university in its own name, subject to any trusts or other conditions applicable to the property;
- (c) all other assets, liabilities, rights, agreements, duties, functions and obligations of CUSB are vested in the university, and the university may deal with them in its own name; and
- (d) all rights of action and actions by or against CUSB may be continued or maintained by or against the university.

**Appointments and tenure continue**

**35(2)** For certainty, on and after the day this Act comes into force, all appointments and tenure held by the employees of CUSB are deemed to have been granted by the university.

**Bequests to CUSB**

**35(3)** Wherever CUSB is named as a beneficiary in a will, codicil, trust indenture, instrument or gift or other document, regardless of when it was made or when effective, it is to be read as a reference to the university.

**Students' association continued**

**35(4)** On the coming into force of this Act, l'Association étudiante du Collège universitaire de Saint-Boniface is continued as the students' association of the university.

**Premiers règlements administratifs**

**34** Les règlements administratifs pris par le CUSB, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et peuvent être appliqués, mis en œuvre ou observés aux fins de la gestion de l'Université, demeurent en vigueur jusqu'à leur réédiction, leur modification ou leur abrogation par l'Université sous le régime de la présente loi.

**Remplacement du CUSB**

**35(1)** Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) les employés du CUSB demeurent en poste à titre d'employés de l'Université;
- b) les biens du CUSB et les droits y afférents sont dévolus à l'Université et celle-ci peut prendre à leur égard des mesures en son nom, sous réserve des fiducies ou autres conditions applicables à ces biens;
- c) les autres biens, les éléments de passif, les droits, les accords, les attributions et les obligations du CUSB sont cédés à l'Université, celle-ci pouvant prendre à leur égard des mesures en son nom;
- d) les droits d'action concernant le CUSB et les poursuites intentées par ou contre lui peuvent être maintenus par l'Université ou contre celle-ci.

**Nomination et permanence**

**35(2)** Il est entendu que, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les nominations d'employés faites par le CUSB et toutes les permanences accordées par lui sont réputées l'avoir été par l'Université.

**Legs au CUSB**

**35(3)** Toute mention du CUSB à titre de bénéficiaire dans un document, notamment dans un testament, un codicille, un acte de fiducie, un instrument ou une donation, vaut mention de l'Université, quelle que soit la date d'établissement ou de prise d'effet du document.

**Maintien de l'association étudiante**

**35(4)** Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'association appelée « Association étudiante du Collège universitaire de Saint-Boniface » est maintenue à titre d'association des étudiants de l'Université.

**Application of Labour Relations Act**

**36** Section 59 of *The Labour Relations Act* relating to common control or direction of associated or related activities or businesses does not apply to the board or to the university established under this Act or to the Crown in right of Manitoba.

**Loi sur les relations du travail**

**36** L'article 59 de la *Loi sur les relations du travail*, qui porte sur la direction ou le contrôle commun d'activités ou d'entreprises associées ou liées, ne s'applique pas au bureau et à l'Université constitués en application de la présente loi ni à la Couronne du chef du Manitoba.

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

*C.C.S.M. c. C150.1 amended*

**37** *The definition "university" in section 1 of The Colleges Act is amended by adding "Université de Saint-Boniface" after "University College of the North".*

*C.C.S.M. c. C200 amended*

**38** *Clause 122(2)(e) of The Consumer Protection Act is amended by adding "Université de Saint-Boniface," after "Brandon University,".*

*C.C.S.M. c. C235 amended*

**39** *The definition "university" in section 1 of The Council on Post-Secondary Education Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d.1) and adding the following after clause (d.1):*

(d.2) Université de Saint-Boniface, and

*C.C.S.M. c. F175 amended*

**40** *Clause (c.3) of the definition "educational body" in section 1 of The Freedom of Information and Protection of Privacy Act is replaced with the following:*

(c.3) Université de Saint-Boniface,

*C.C.S.M. c. I100 amended*

**41** *The definition "public body" in section 1 of The Manitoba Investment Pool Authority Act is amended by adding the following after clause (d.1):*

(d.2) Université de Saint-Boniface,

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Modification du c. C150.1 de la C.P.L.M.*

**37** *La définition d'« université » figurant à l'article 1 de la Loi sur les collèges est modifiée par adjonction, après « Collège universitaire du Nord », de « , l'Université de Saint-Boniface ».*

*Modification du c. C200 de la C.P.L.M.*

**38** *L'alinéa 122(2)e) de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par adjonction, après « l'Université de Brandon, », de « l'Université de Saint-Boniface, ».*

*Modification du c. C235 de la C.P.L.M.*

**39** *La définition d'« université » figurant à l'article 1 de la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire est modifiée par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :*

d.2) l'Université de Saint-Boniface;

*Modification du c. F175 de la C.P.L.M.*

**40** *L'alinéa c.3) de la définition d'« organisme d'éducation » figurant à l'article 1 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est remplacé par ce qui suit :*

c.3) l'Université de Saint-Boniface;

*Modification du c. I100 de la C.P.L.M.*

**41** *La définition d'« organisme public » figurant à l'article 1 de la Loi sur l'Office manitobain de mise en commun des placements est modifiée par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :*

d.2) de l'Université de Saint-Boniface;

*C.C.S.M. c. L10 amended*

**42** Subsection 4(3) of *The Labour Relations Act* is amended by adding the following after clause (e.1):

(e.2) section 35 of *The University of Saint-Boniface Act*;

*C.C.S.M. c. M225 amended*

**43(1)** *The Municipal Act* is amended by this section.

**43(2)** Clause (d) of the definition "institutional lands" in section 334 is amended by striking out "Le Collège universitaire de Saint-Boniface" and substituting "Université de Saint-Boniface".

**43(3)** Clause 335(2)(a) is amended by striking out "Le Collège universitaire de Saint-Boniface" and substituting "Université de Saint-Boniface".

*C.C.S.M. c. M226 amended*

**44** *The Municipal Assessment Act* is amended

(a) in the definition "university" in subsection 1(1), by striking out "or Brandon University" and substituting ", Brandon University or Université de Saint-Boniface"; and

(b) in clause 22(1)(b.1), by striking out "or Le Collège universitaire de Saint-Boniface continued under *Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act*".

*C.C.S.M. c. O75 amended*

**45** Subclause 12(1)(a)(iv) of *The Order of Manitoba Act* is amended by striking out "President of Le Collège universitaire de Saint-Boniface" and substituting "President of the Université de Saint-Boniface".

*Modification du c. L10 de la C.P.L.M.*

**42** Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur les relations de travail* est modifié par adjonction, après l'alinéa e.1), de ce qui suit :

e.2) à l'article 35 de la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*;

*Modification du c. M225 de la C.P.L.M.*

**43(1)** Le présent article modifie la *Loi sur les municipalités*.

**43(2)** L'alinéa d) de la définition de « terrains d'établissements d'enseignement » figurant à l'article 334 est modifié par substitution, à « le Collège universitaire de Saint-Boniface », de « l'Université de Saint-Boniface ».

**43(3)** L'alinéa 335(2)a) est modifié par substitution, à « le Collège universitaire de Saint-Boniface », de « l'Université de Saint-Boniface ».

*Modification du c. M226 de la C.P.L.M.*

**44** La *Loi sur l'évaluation municipale* est modifiée :

a) dans la définition d'« université » figurant au paragraphe 1(1), par substitution, à « ou l'Université de Brandon », de « , l'Université de Brandon ou l'Université de Saint-Boniface »;

b) dans l'alinéa 22(1)b.1), par substitution, à « ou au Collège universitaire de Saint-Boniface prorogé en vertu de la *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*, ou sont utilisés ou sont détenus aux fins de leur utilisation par un de ces établissements », de « ou sont utilisés ou sont détenus aux fins de leur utilisation par ce collège ».

*Modification du c. O75 de la C.P.L.M.*

**45** Le sous-alinéa 12(1)a)(iv) de la *Loi sur l'Ordre du Manitoba* est modifié par substitution, à « du Collège universitaire de Saint-Boniface », de « de l'Université de Saint-Boniface ».

*C.C.S.M. c. P13 amended*

**46** *Schedule A to **The Pay Equity Act** is amended by replacing item 2 under the heading "Post-Secondary Educational Institutions" with the following:*

2. Université de Saint-Boniface

*C.C.S.M. c. P265 amended*

**47** *The Schedule to **The Public Sector Compensation Disclosure Act** is amended by adding the following after clause (g.1):*

(g.2) Université de Saint-Boniface,

*C.C.S.M. c. T20 amended*

**48** *Clause 3(h), subclause 63.2(2)(a)(iii) and clause (b) of the definition "qualifying teacher" in subsection 68(1) of **The Teachers' Pensions Act** are amended by striking out "Le Collège universitaire de Saint-Boniface" and substituting "Université de Saint-Boniface".*

*C.C.S.M. c. U60 amended*

**49(1)** ***The University of Manitoba Act** is amended by this section.*

**49(2)** *The following is added after clause 26(1)(p):*

(p.1) the president of the Université de Saint-Boniface;

**49(3)** *Clause 56(1)(a) and subsection 58(2) are repealed.*

*Modification du c. P13 de la **C.P.L.M.***

**46** *L'annexe A de la **Loi sur l'égalité des salaires** est modifiée par substitution, au point 2 figurant sous la rubrique « Établissements d'enseignement postsecondaire », de ce qui suit :*

2. Université de Saint-Boniface

*Modification du c. P265 de la **C.P.L.M.***

**47** *L'annexe de la **Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public** est modifiée par adjonction, après l'alinéa g.1), de ce qui suit :*

g.2) l'Université de Saint-Boniface;

*Modification du c. T20 de la **C.P.L.M.***

**48** *La **Loi sur la pension de retraite des enseignants** est modifiée par substitution, à « du Collège universitaire de Saint-Boniface », de « de l'Université de Saint-Boniface » dans les dispositions suivantes :*

a) l'alinéa 3h);

b) le sous-alinéa 63.2(2)a)(iii);

c) l'alinéa b) de la définition d' « enseignant admissible » figurant au paragraphe 68(1).

*Modification du c. U60 de la **C.P.L.M.***

**49(1)** *Le présent article modifie la **Loi sur l'Université du Manitoba**.*

**49(2)** *Il est ajouté, après l'alinéa 26(1)p), ce qui suit :*

p.1) le recteur de l'Université de Saint-Boniface;

**49(3)** *L'alinéa 56(1)a) et le paragraphe 58(2) sont abrogés.*



**49(4)** *The following is added after section 58:*

AFFILIATION WITH  
UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

**Université de Saint-Boniface**

**58.1(1)** The Université de Saint-Boniface is declared to be affiliated with the university.

**Dissolution of affiliation**

**58.1(2)** With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the board and the Board of Governors of the Université de Saint-Boniface may dissolve the affiliation by mutual assent.

REPEAL, CITATION AND  
COMING INTO FORCE

**Repeal**

**50** *Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act*, R.S.M. 1990, c. 36, is repealed.

**C.C.S.M. reference**

**51** This Act may be cited as *The Université de Saint-Boniface Act* and referred to as chapter U50 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

**Coming into force**

**52** This Act comes into force on September 1, 2011.

**49(4)** *Il est ajouté, après l'article 58, ce qui suit :*

AFFILIATION DE  
L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE  
À L'UNIVERSITÉ

**Université de Saint-Boniface**

**58.1(1)** L'Université de Saint-Boniface est affiliée à l'Université.

**Dissolution de l'affiliation**

**58.1(2)** Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil et le bureau des gouverneurs de l'Université de Saint-Boniface peuvent dissoudre l'affiliation d'un commun accord.

ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**Abrogation**

**50** La *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*, c. 36 des *L.R.M. 1990*, est abrogée.

**Codification permanente**

**51** La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*. Elle constitue le chapitre U50 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

**Entrée en vigueur**

**52** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.